

**International Court  
of Justice**

**THE HAGUE**

**Cour internationale  
de Justice**

**LA HAYE**

**YEAR 2000**

*Public sitting*

*held on Thursday 15 June 2000, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Guillaume presiding*

*in the case concerning Maritime Delimitation and Territorial Questions between  
Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*

---

**VERBATIM RECORD**

---

**ANNEE 2000**

*Audience publique*

*tenue le jeudi 15 juin 2000, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Guillaume, président*

*en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn  
(Qatar c. Bahreïn)*

---

**COMPTE RENDU**

---

*Present:*      President    Guillaume  
                 Vice-President    Shi  
                 Judges        Oda  
                                Bedjaoui  
                                Ranjeva  
                                Herczegh  
                                Fleischhauer  
                                Koroma  
                                Vereshchetin  
                                Higgins  
                                Parra-Aranguren  
                                Kooijmans  
                                Rezek  
                                Al-Khasawneh  
                                Buergenthal  
                 Judges *ad hoc*    Torres Bernárdez  
                                Fortier  
  
                 Registrar    Couvreur

---

*Présents* : M. Guillaume, président  
M. Shi, vice-président  
MM. Oda  
Bedjaoui  
Ranjeva  
Herczegh  
Fleischhauer  
Koroma  
Vereshchetin  
Mme Higgins  
MM. Parra-Aranguren  
Kooijmans  
Rezek  
Al-Khasawneh  
Buerghenthal, juges  
MM. Torres Bernárdez  
Fortier, juges *ad hoc*  
M. Couvreur, greffier

---

***The State of Qatar is represented by:***

H.E. Dr. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, Secretary-General of the Cabinet,

*as Agent and Counsel;*

Mr. Adel Sherbini, Legal Adviser,  
Mr. Sami Abushaikha, Legal Expert,

*as Counsel;*

Mr. Eric David, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,  
Dr. Ali bin Fetais Al-Meri, Director of Legal Department, Diwan Amiri,  
Mr. Jean-Pierre Quéneudec, Professor of International Law at the University of Paris I  
(Panthéon-Sorbonne),  
Mr. Jean Salmon, Professor emeritus of International Law, Université libre de Bruxelles, Member  
of the Institut de droit international,  
Mr. R. K. P. Shankardass, Senior Advocate, Supreme Court of India, Former President of the  
International Bar Association,  
Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., Barrister at Law, Member of the Institute of International Law,  
Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., Professor emeritus of International Law, University of  
London, Member emeritus of the Institut de droit international,  
Mr. Rodman R. Bundy, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*, Member of the New York Bar, Frere  
Cholmeley/Eversheds, Paris,  
Ms Nanette E. Pilkington, *Avocat à la Cour d'appel de Paris*, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

*as Counsel and Advocates;*

Ms Cheryl Dunn, Member of the State Bar of California, Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,  
Ms Ines Sabine Wilk, Lawyer before the German Court of Appeal, Member of the Chamber of  
Lawyers of Berlin, Germany,

*as Counsel;*

Mr. Scott B. Edmonds, Director of Cartographic Operations, MapQuest.com, Columbia, Maryland  
(United States of America),  
Mr. Robert C. Rizzutti, Project Manager, MapQuest.com, Columbia, Maryland (United States of  
America),  
Ms Stephanie K. Clark, Senior Cartographer, MapQuest.com, Columbia, Maryland (United States  
of America),

*as Experts;*

H.E. Sheikh Hamad bin Jassim bin Jabor Al-Thani, Minister for Foreign Affairs,  
H.E. Mr. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, Minister of State for Foreign Affairs,

*as Observers.*

***The State of Bahrain is represented by:***

H.E. Mr. Jawad Salim Al-Arayed, Minister of State of the State of Bahrain,

*as Agent;*

***L'Etat de Qatar est représentée par :***

S. Exc. M. Abdullah bin Abdulatif Al-Muslemani, secrétaire général du gouvernement,

*comme agent et conseil;*

M. Adel Sherbini, conseiller juridique,

M. Sami Abushaikha, expert juridique,

*comme conseils;*

M. Eric David, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Ali bin Fetais Al-Meri, directeur des affaires juridiques du conseil de l'émir,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),

M. Jean Salmon, professeur émérite de droit international à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international,

M. R. K. P. Shankardass, avocat principal à la Cour suprême de l'Inde, ancien président de l'Association internationale du Barreau,

Sir Ian Sinclair, K.C.M.G., Q.C., avocat, membre de l'Institut de droit international,

Sir Francis Vallat, G.B.E., K.C.M.G., Q.C., professeur émérite de droit international à l'Université de Londres, membre émérite de l'Institut de droit international,

M. Rodman R. Bundy, avocat à la Cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mlle Nanette Pilkington, avocat à la Cour d'appel de Paris, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

*comme conseils et avocats;*

Mme Cheryl Dunn, membre du barreau de l'Etat de Californie, cabinet Frere Cholmeley/Eversheds, Paris,

Mme Inès Sabine Wilk, avocat près d'une cour d'appel d'Allemagne, membre de la chambre des avocats à Berlin, Allemagne,

*comme conseils;*

M. Scott B. Edmonds, directeur du service des levés cartographiques, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),

M. Robert C. Rizzutti, administrateur de projet, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),

Mme Stephanie K. Clark, cartographe hors classe, société MapQuest.com, Columbia, Maryland (Etats-Unis d'Amérique),

*comme experts;*

S. Exc. le cheikh Hamad bin Jassim bin Jabor Al-Thani, ministre des affaires étrangères,

S. Exc. M. Ahmed bin Abdullah Al-Mahmoud, ministre d'Etat aux affaires étrangères,

*comme observateurs.*

***L'Etat de Bahreïn est représenté par :***

S. Exc. M. Jawad Salim Al-Arayed, ministre d'Etat de l'Etat de Bahreïn,

*comme agent;*

Dr. Fathi Kemicha, Member of the Bar of Paris, Kemicha & Associés (Tunis),  
Professor Sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., Honorary Professor of the University of Cambridge,  
Member of the Institut de droit international,  
Mr. Jan Paulsson, Freshfields, Paris, Member of the Bars of Paris and the District of Columbia,  
Professor Michael Reisman, Myres S. McDougal Professor of International Law of Yale Law  
School, Member of the Bar of Connecticut, Associate of the Institut de droit international,  
Mr. Robert Volterra, Freshfields, London, Member of the Bar of Upper Canada,  
Professor Prosper Weil, Emeritus Professor at the University of Paris II (Panthéon-Assas), Member  
of the Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), Member of the Institut  
de droit international,

*as Counsel and Advocates;*

Sheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the State of  
Bahrain,  
Commander Christopher Carleton, M.B.E., Head of the Law of the Sea Division of the United  
Kingdom Hydrographic Office,  
Dr. Hongwu Chen, Freshfields, Paris, Member of the Bars of Paris and Beijing,  
Mr. Graham Coop, Freshfields, Paris, Barrister and Solicitor of the High Court of New Zealand and  
Solicitor of the Supreme Court of England and Wales,  
Mr. Andrew Newcombe, Freshfields, Paris, Member of the Bar of British Columbia,  
Dr. Beth Olsen, Advisor, Ministry of State of the State of Bahrain,  
Dr. John Wilkinson, Former Reader at the University of Oxford, Emeritus Fellow, St. Hugh's  
College, Oxford,

*as Advisors;*

H.E. Sheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, Minister for Foreign Affairs, State of Bahrain,  
H.E. Sheikh Abdul-Aziz bin Mubarak Al Khalifa, Ambassador of the State of Bahrain to the  
Netherlands,  
H.E. Dr. Mohammed Jaber Al-Ansari, Advisor to His Highness, the Amir of Bahrain,  
Mr. Ghazi Al-Gosaibi, Under-Secretary of Foreign Affairs, State of Bahrain,  
Her Excellency Sheikha Haya Al Khalifa, Ambassador of the State of Bahrain to the French  
Republic,  
Mr. Yousef Mahmood, Director of the Office of the Foreign Minister, State of Bahrain,

*as Observers;*

Mr. Jon Addison, Ministry of State of the State of Bahrain,  
Ms Maisoon Al-Arayed, Ministry of State of the State of Bahrain,  
Mr. Nabeel Al-Rumaihi, Ministry of State of the State of Bahrain,  
Mr. Hafedh Al-Qassab, Ministry of State of the State of Bahrain,  
Ms Aneesa Hanna, Embassy of Bahrain in London,  
Ms Jeanette Harding, Ministry of State of the State of Bahrain,  
Ms Vanessa Harris, Freshfields,  
Ms Iva Kratchanova, Ministry of State of the State of Bahrain,  
Ms Sonja Knijnsberg, Freshfields,  
Mr. Kevin Mottram, Freshfields,  
Mr. Yasser Shaheen, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs of the State of Bahrain,

*as Administrative Staff.*

- M. Fathi Kemicha, membre du barreau de Paris, cabinet Kemicha & Associés, Tunis,  
Sir Elihu Lauterpacht, Q.C., C.B.E., professeur honoraire à l'Université de Cambridge, membre de  
l'Institut de droit international,  
M. Jan Paulsson, cabinet Freshfields, Paris, membre des barreaux de Paris et du district de  
Columbia,  
M. Michael Reisman, professeur de droit international à l'Université de Yale, titulaire de la chaire  
Myres S. McDougal, membre du barreau du Connecticut, associé de l'Institut de droit  
international,  
M. Robert Volterra, cabinet Freshfields, Londres, membre du barreau du Haut Canada,  
M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), membre de  
l'Académie des sciences morales et politiques (Institut de France), membre de l'Institut de droit  
international,

*comme conseils et avocats;*

- Le cheikh Khalid bin Ahmed Al-Khalifa, premier secrétaire, ministère des affaires étrangères de  
l'Etat de Bahreïn,  
Le capitaine de frégate Christopher Carleton, M.B.E., directeur de la division du droit maritime du  
bureau hydrographique du Royaume-Uni,  
M. Hongwu Chen, cabinet Freshfields, Paris, membre des barreaux de Paris et de Beijing,  
M. Graham Coop, cabinet Freshfields, Paris, avocat et conseil de la *High Court* de  
Nouvelle-Zélande et conseiller de la Cour suprême d'Angleterre et du Pays de Galles,  
M. Andrew Newcombe, cabinet Freshfields, Paris, membre du barreau de la Colombie britannique,  
Mme Beth Olsen, conseiller, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,  
M. John Wilkinson, ancien maître de conférence à l'Université d'Oxford, membre émérite du  
Collège Saint Hugh, Oxford,

*comme conseillers;*

- S. Exc. le cheikh Mohammed bin Mubarak Al Khalifa, ministre des affaires étrangères de Bahreïn,  
S. Exc. le cheikh Abdul-Aziz bin Mubarak Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn aux  
Pays-Bas,  
S. Exc. M. Mohammed Jaber Al-Ansari, conseiller de Son Altesse l'émir de Bahreïn,  
M. Ghazi Al-Gosaibi, sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,  
S. Exc. la cheikha Haya Al Khalifa, ambassadeur de l'Etat de Bahreïn auprès de la République  
française,  
M. Yousef Mahmood, directeur du bureau du ministre des affaires étrangères de Bahreïn,

*comme observateurs;*

- M. Jon Addison, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,  
Mme Maisoon Al-Arayed, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,  
M. Nabeel Al-Rumaihi, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,  
M. Hafedh Al-Qassab, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,  
Mme Aneesa Hanna, ambassade de Bahreïn, Londres,  
Mme Jeanette Harding, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,  
Mme Vanessa Harris, cabinet Freshfields,  
Mme Iva Kratchanova, ministère d'Etat de l'Etat de Bahreïn,  
Mme Sonja Knijnsberg, cabinet Freshfields,  
M. Kevin Mottram, cabinet Freshfields,  
M. Yasser Shaheen, second secrétaire, ministère des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn,

*comme personnel administratif.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je donne la parole au professeur Prosper Weil pour l'Etat de Bahreïn.

### L'OPÉRATION DE DÉLIMITATION MARITIME

M. WEIL : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, avant d'en terminer avec la définition des territoires de Bahreïn générateurs de droit maritime, il me reste à dire quelques mots de deux précédents que la Partie adverse a invoqués avec insistance.

#### **Un précédent sans pertinence : la ligne Boggs-Kennedy**

87. Nos adversaires font grand cas, tout d'abord, d'une ligne proposée en 1948 par le commandant de frégate Kennedy de l'amirauté britannique, et Whittemore Boggs, géographe du département d'Etat américain, aux fins de diviser le sol et le sous-sol du Golfe entre les Etats riverains. Dans la partie de leur rapport relative aux espaces maritimes situés entre Bahreïn et Qatar, observent nos adversaires, ces deux experts proposaient d'effectuer cette division selon une ligne médiane tracée entre Qatar et l'île principale de Bahreïn sans tenir compte des îles, îlots, rochers, récifs et hauts-fonds découvrants situés entre les deux. A ce précédent nos adversaires attachent manifestement un grand intérêt puisque, après s'y être brièvement référés dans leur mémoire et leur contre-mémoire, ils lui consacrent de longues pages dans leur réplique<sup>1</sup>. Le texte du rapport Boggs-Kennedy est reproduit en annexe IV.127 dans le volume 10 des annexes au mémoire de Qatar [Illustration].

88. Monsieur le président, nos adversaires devaient vraiment être à court d'arguments pour en arriver à s'appuyer sur une preuve aussi fragile. Certes, nul ne le contestera, Kennedy et Boggs sont des experts hydrographes de tout premier ordre. Le panégyrique que leur tressent les auteurs des écritures de Qatar est pleinement mérité<sup>2</sup>. Leur rapport est excellent et au-dessus de tout soupçon pour ce qu'il est, nul doute là-dessus. Mais il est dépourvu de toute valeur pour ce qu'il n'est pas et ne prétend pas être, mais que Qatar voudrait faire croire qu'il est. Je m'explique.

---

<sup>1</sup>Mémoire de Qatar, par. 11.37; contre-mémoire de Qatar, par. 8.96, note 274; réplique de Qatar, par. 9.12-9.26.

<sup>2</sup>Réplique de Qatar, par. 9.14, note 43.



89. Pour savoir ce que ce rapport est, et ce que ses auteurs voulaient qu'il soit, il suffit de jeter un coup d'œil sur son texte. Deux constatations s'imposent alors d'elles-mêmes.

90. Première constatation : Le rapport énonce des recommandations aux gouvernements britannique et américain au sujet des propositions que ces derniers pourraient soumettre aux Etats du Golfe en vue de la division du Golfe aux fins de l'exploitation du sol et du sous-sol de la mer. C'est dire : *primo*, qu'il s'agit d'une proposition susceptible de servir de base à une négociation future (*as a basis for negotiations*, dit le rapport); et *secundo*, que cette proposition est limitée au plateau continental, à l'exclusion des eaux surjacentes.

91. Seconde constatation : La proposition est de caractère exclusivement technique et pratique; elle ne s'inspire — et ne prétend s'inspirer — d'aucune considération juridique. Ni Boggs ni Kennedy, Qatar le reconnaît, n'étaient des juristes<sup>3</sup>. Les auteurs du rapport précisent que leurs responsabilités se limitaient aux aspects techniques d'une division juste et équitable du sol et du sous-sol du golfe Persique selon des principes scientifiques. Ils ajoutent que la cartographie dont ils disposaient était incertaine et incomplète et que la souveraineté sur certaines îles était controversée. Nos adversaires le reconnaissent honnêtement : le rapport Boggs-Kennedy est, écrivent-ils «basé exclusivement sur des considérations de caractère géographique et technique, laissant de côté toutes considérations politiques ou juridiques»<sup>4</sup>. Les propositions élaborées par les deux éminents experts — nos adversaires n'en font pas non plus mystère — reposent sur des «principes de bon sens», *common sense principles*, et non pas sur des principes et règles de droit<sup>5</sup>. On ne saurait mieux dire que leur rapport n'a pas d'ambition juridique, et qu'il n'a pas de portée juridique. Juridiquement, le rapport Boggs-Kennedy est un non-précédent. De toutes manières, il remonte à une époque — 1948 — où le droit de la délimitation maritime était embryonnaire et où les considérations d'équité étaient purement empiriques et ne relevaient pas d'une définition de caractère juridique. Il faudra attendre, la Cour le sait, l'arrêt *Libye/Malte* de 1985 pour que le concept d'équité en matière de délimitation maritime revête ce que la Cour a appelé un «caractère

---

<sup>3</sup>Réplique de Qatar, par. 9.19.

<sup>4</sup>Réplique de Qatar, par. 9.14 et 9.25-9.26.

<sup>5</sup>Réplique de Qatar, par. 9.26.

normatif»<sup>6</sup>. De même, les solutions que les auteurs du rapport suggèrent au problème des îles sont manifestement périmées à la lumière des principes de droit coutumier exprimés à l'article 121 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

92. A cela s'ajoutent deux autres constatations tout aussi dévastatrices pour nos adversaires. La première, c'est que, comme ils le reconnaissent<sup>7</sup>, le rapport Boggs-Kennedy, daté du 16 décembre 1948, ne fait aucune mention de la ligne proposée dans les lettres britanniques du 23 décembre 1947 et propose une ligne différente. Il faut croire que cette ligne britannique de 1947, dans laquelle Qatar voudrait voir aujourd'hui voir une circonstance hautement pertinente, voire même décisive, pour la délimitation maritime entre Bahreïn et Qatar — une circonstance qui remontait alors à une année très exactement — n'avait pas frappé par son importance les auteurs du rapport. Comment penser que cette soi-disant «décision» britannique, prétendument si importante, ait pu échapper complètement à deux experts aussi avertis des choses du Golfe ? Quant à ma seconde observation, plus fatale encore à la thèse de la Partie adverse, c'est que, comme la Partie adverse le reconnaît là encore<sup>8</sup>, la ligne Boggs-Kennedy attribue, on ne peut plus clairement, les Hawar à Bahreïn.

93. Nos adversaires auraient peut-être dû avoir la prudence de ne pas s'appuyer sur une planche aussi pourrie. «Un précédent qui ne peut pas être ignoré» : voilà comment Qatar décrit la ligne Boggs-Kennedy<sup>9</sup>. La Cour appréciera.

#### **Un autre précédent sans pertinence : les accords de délimitation maritime conclus entre Etats riverains du Golfe**

94. Tout aussi illusoire est l'appui que la Partie adverse espère trouver dans les accords de délimitation maritime conclus entre Etats riverains du Golfe, et plus particulièrement dans d'autres accords conclus par l'une ou l'autre des Parties au présent litige. Comme exemples de cette pratique conventionnelle du Golfe, Qatar cite l'accord entre Bahreïn et l'Arabie saoudite de 1958, l'accord entre Qatar et l'Arabie saoudite de 1965, l'accord entre Qatar et Abou Dhabi de 1969,

---

<sup>6</sup>*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 39, par. 46.

<sup>7</sup>Réplique de Qatar, par. 9.14, note 40.

<sup>8</sup>*Ibid.*

<sup>9</sup>Réplique de Qatar, par. 320.

l'accord entre Qatar et l'Iran de 1969, l'accord entre Bahreïn et l'Iran de 1971 : tous ces accords, soutient Qatar, sont basés sur la méthode de délimitation *mainland-to-mainland* et ne tiennent pas compte des îles situées entre les côtes des Parties<sup>10</sup>. Il s'agit là, soutient Qatar, d'une «pratique significative»<sup>11</sup> dont la Cour devrait s'inspirer dans la présente affaire. L'agent de Qatar et le professeur Salmon ont longuement insisté sur l'accord entre Bahreïn et l'Arabie Saoudite qui, ont-ils déclaré, adoptait le principe de proximité et fixait la frontière maritime, «en fonction d'une ligne médiane et non sur de prétendus faits d'occupation»<sup>12</sup>.

95. Monsieur le président, faut-il rappeler une fois de plus que les délimitations négociées peuvent reposer sur toutes sortes de considérations et ne reposent pas exclusivement ni nécessairement sur des considérations juridiques ? Un accord de délimitation est souvent le fruit d'une longue négociation, dans laquelle des considérations d'opportunité d'ordre politique ou économique, ainsi que la balance de concessions mutuelles, occupent une place décisive. Un Etat peut accepter une frontière moins favorable sur l'une de ses côtes en contrepartie d'une délimitation plus favorable sur un autre segment de son littoral ou d'avantages politiques ou économiques dans d'autres domaines. Il suffit de penser à des accords comme ceux passés entre l'Argentine et le Chili<sup>13</sup> ou entre la France et Monaco<sup>14</sup> pour constater que ce n'est pas toujours, et en tout cas pas exclusivement, le droit qui a commandé et qui explique les solutions adoptées. Comme l'a écrit un commentateur particulièrement autorisé, l'accord entre la France et Monaco par exemple, «inspiré par des motifs de courtoisie et de bon voisinage, retient une solution *ad hoc* qu'aucune considération juridique n'imposait et qui ne s'explique que par la nature particulière des relations entre les deux pays»<sup>15</sup>. Il arrive même que les négociateurs veillent à ce que la solution qu'ils adoptent échappe à toute analyse de manière à ce que les commentateurs soient dans

---

<sup>10</sup>Réplique de Qatar, 9.27-9.36.

<sup>11</sup>Réplique de Qatar, p. 328.

<sup>12</sup>CR 2000/5, p. 20, par. 47 et p. 33, par. 12.

<sup>13</sup>Traité de paix et d'amitié de 1984, *International Maritime Boundaries*, Charney and Alexander, *op. cit. supra* note 45, vol. I, p. 719 (Traduction française dans *Revue générale de droit international public*, 1985, p. 854).

<sup>14</sup>Convention de délimitation maritime de 1984, *Revue générale de droit international public* 1990, p. 308 (traduction anglaise dans *International Maritime Boundaries*, précité, vol. II, p. 1581).

<sup>15</sup>G. Guillaume, «Les accords de délimitation maritime passés par la France», in *Perspectives du droit de la mer à l'issue de la Troisième Conférence des Nations Unies*, Colloque de la société française pour le droit international (Rouen, 1983), Paris, Pedone, 1984, p. 284.

l'impossibilité d'identifier les raisons derrière chaque segment du tracé adopté. Un exemple récent de cette opacité sciemment recherchée est fourni par l'accord de délimitation maritime conclu en 1999, l'année dernière, entre le Danemark et le Royaume-Uni au sujet des limites de pêche et de plateau continental entre les îles Féroé et le Royaume-Uni, dont les auteurs ont manifestement cherché à rendre impossible toute tentative rationnelle d'explication juridique<sup>16</sup>.

96. En conséquence, une frontière maritime négociée, comme celle sur laquelle s'appuient nos adversaires, n'est pas nécessairement — et est en fait rarement — identique à celle qu'un tribunal aurait pu tracer en appliquant des principes et règles juridiques. Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire *Libye/Malte*, «bien qu'il n'y ait peut-être pas de limite juridique aux considérations dont les Etats sont en droit de tenir compte, il peut difficilement en être de même lorsqu'une juridiction applique des procédures équitables»<sup>17</sup>. Cette analyse a été reprise et confirmée dans l'affaire *Jan Mayen*<sup>18</sup>. Inspirés de considérations politiques ou d'opportunité autant, sinon plus, que de considérations strictement juridiques, les précédents conventionnels, la pratique du Golfe par exemple, ne s'imposent au juge, qui est tenu, lui, de statuer en droit.

97. A cela ne font en effet exception ni la pratique dans la région en cause ni la pratique suivie dans ses rapports avec un Etat tiers par l'une ou l'autre des parties au différend sur lequel le juge est appelé à statuer. Dans l'affaire *Jan Mayen*, par exemple, le Danemark soutenait que la méthode suivie dans un accord de délimitation maritime conclu dans cette même région par la partie adverse, la Norvège, avec un Etat tiers, l'Islande, constituait un facteur pertinent et un précédent dont la Cour devait s'inspirer. Le Danemark invoquait aussi le précédent d'un décret norvégien — donc un acte unilatéral de la partie adverse elle-même — relatif à une île de l'archipel du Svalbard. La Cour refusa toute valeur à cette argumentation.

98. Le fait que d'autres accords de délimitation dans le Golfe conclus par l'une des Parties au présent différend avec un Etat tiers n'ont pas tenu compte de certaines îles ou de certains hauts-fonds découvrants est en conséquence dépourvu de pertinence dans la présente affaire. A

---

<sup>16</sup>Voir le commentaire de A. G. Onde Elferink, *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 14, 1999, p. 541.

<sup>17</sup>*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 40, par. 48.

<sup>18</sup>*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, p. 63, par. 57-58.

quoi s'ajoute, comme je l'ai déjà observé, que l'évolution du droit international en matière de délimitation maritime — en particulier en ce qui concerne les îles et les hauts-fonds découvrants — ne permet pas de regarder des accords remontant à une période aussi ancienne que des précédents faisant droit aujourd'hui. Il ne faut pas non plus oublier que les accords invoqués par Qatar portent essentiellement sur le plateau continental, alors que dans notre affaire c'est une frontière maritime unique qui est demandée à la Cour.

99. La pratique conventionnelle dans le Golfe défie au demeurant toute tentative de systématisation tant est grande sa diversité. Les accords cités par Qatar démontrent l'empirisme des solutions adoptées dans chaque cas. Si la Cour veut bien se reporter aux accords relatifs au Golfe reproduits dans l'ouvrage de Charney et Alexander, *International Maritime Boundaries*, elle constatera que ce ne sont pas seulement les quelques accords invoqués par nos adversaires qui témoignent de cet empirisme, mais l'ensemble de ces accords passés dans cette région du monde, et même l'ensemble des accords passés dans toutes les régions du monde<sup>19</sup>. Dans son étude de synthèse qui figure en tête de l'ouvrage, sous le titre *Islands, Rocks, Reefs, and Low-Tide Elevations in Maritime Boundary Delimitations*, le professeur Bowett écrit ceci :

*"The situations are so diverse that generalizations are hazardous, and to attempt to postulate 'rules' [le mot «rules» est entre guillemets] would be to fall into the error which the courts have persistently, and rightly, avoided."*<sup>20</sup>

100. En un mot, la prétendue «pratique dans le Golfe» sur laquelle s'appuient fortement nos adversaires n'est d'aucun secours pour résoudre le problème soumis à la Cour, qui est de tracer la frontière maritime «conformément au droit international», selon la formule de la requête introductive d'instance de Qatar.

101. Cette longue parenthèse sur la ligne Boggs-Kennedy et la pratique conventionnelle dans le Golfe refermée, j'en viens à présent à la question de savoir si tous les territoires de Bahreïn, ou seulement certains d'entre eux, sont générateurs de projections maritimes et aptes à servir de points de base aux fins du tracé de la frontière maritime.

---

<sup>19</sup>*Op. cit.*, vol. I, p. 131.

<sup>20</sup>*Ibid.*, p. 154.

**C. Quels sont les territoires de Bahreïn susceptibles de servir de points de base pour le tracé de la frontière maritime ?**

102. Monsieur le président, une fois déterminé quelles sont les formations terrestres de Bahreïn capables d'engendrer des projections maritimes et, plus particulièrement, de servir de points de base pour le calcul de la mer territoriale de Bahreïn, une question apparaît en effet. Cette question est celle-ci : ces formations sont-elles susceptibles par là-même, c'est-à-dire du seul fait de leur aptitude à générer des droits maritimes au profit de Bahreïn, de servir de points de base à l'établissement de la ligne médiane dans le cadre d'une opération de délimitation ?

103. A ce problème Qatar apporte une réponse négative, en se fondant sur deux théories jurisprudentielles bien connues : *primo*, la théorie des «caractéristiques spéciales ou inhabituelles» auxquelles la délimitation pourra n'accorder qu'un effet partiel ou même refuser tout effet, alors même qu'elles ont un titre à générer des droits maritimes; *secundo*, la théorie selon laquelle un point qui sert de base pour déterminer la largeur de la mer territoriale d'un Etat ne sert pas nécessairement de base pour le tracé de la ligne de délimitation. Qatar invoque ces deux théories pour refuser de prendre en considération les îles et hauts-fonds découvrants situés entre la côte orientale de l'île principale de Bahreïn et la côte occidentale de la péninsule de Qatar. Je voudrais faire observer à nouveau, et je prie la Cour de m'excuser de cette répétition, qu'en s'appuyant sur ces deux théories nos adversaires reconnaissent implicitement mais nécessairement que les formations en question sont territoires de Bahreïn. Si Dibal n'était pas sous la souveraineté de Bahreïn, par exemple, pourquoi Qatar insisterait-il tellement sur son caractère de «caractéristique géographique mineure» ou de «particularité non essentielle», ou pourquoi s'évertuerait-il tellement à soutenir que Dibal ne fait pas partie de la «ligne côtière» de Bahreïn et ne peut pas servir de base à la délimitation maritime ?<sup>21</sup>

104. Quoi qu'il en soit, ni l'une ni l'autre des théories invoquées par Qatar ne sont applicables dans la présente affaire. C'est ce que je voudrais montrer à présent.

**La théorie des caractéristiques mineures, spéciales ou inhabituelles**

105. Et d'abord la théorie des caractéristiques mineures, spéciales ou inhabituelles, sur laquelle mon ami Jean-Pierre Quéneudec s'est longuement attardé. C'est, je n'ai guère besoin de le

---

<sup>21</sup>Contre-mémoire de Qatar, par. 8.42, 8.57 et 8.106; réplique de Qatar, par. 9.42.

rappeler, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* que la Cour a posé, pour la première fois, le principe qu'une délimitation de plateau continental doit, sans pour autant «refaire totalement la géographie», chercher à «remédier à une particularité non essentielle (*an incidental special feature*) d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement»<sup>22</sup>. Etant donné, constata la Cour dans cette affaire, que «[l]a moindre déformation d'une côte est automatiquement amplifiée par la ligne d'équidistance», «[u]ne exagération d'une telle importance des conséquences d'un accident géographique naturel doit être réparée ou compensée dans la mesure du possible parce qu'elle est en soi génératrice d'inéquité»<sup>23</sup>. Aussi la Cour suggérait-elle dans cette affaire d'«éliminer l'effet exagéré de déviation» que peut provoquer la prise en considération, dans l'établissement de la ligne d'équidistance, «des îlots, des rochers et légers saillants de la côte»<sup>24</sup>. Et dans son dispositif, la Cour prescrit que soit prise en considération, non seulement «la configuration générale des côtes des parties», mais aussi «la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle» (*any special or unusual feature*)<sup>25</sup>.

106. Comme nous l'avons rappelé dans notre mémoire<sup>26</sup>, et comme la Cour le sait mieux que moi, cette approche a été confirmée et développée par la jurisprudence subséquente. La Cour a cependant pris soin de rappeler à chaque occasion qu'il ne s'agit pas de refaire la nature ou de remodeler la géographie, mettant ainsi le doigt sur le caractère contradictoire, voire même quelque peu acrobatique, d'un exercice qui consiste à respecter la nature et la géographie en les violant ou, si l'on préfère, à violer la nature et la géographie sous le prétexte de les respecter. A la décharge de cette théorie, il faut rappeler, et ceci est important, qu'elle a été conçue pour parer à certaines situations véritablement exceptionnelles et rares dans lesquelles la prise en considération d'un accident géographique mineur aurait provoqué un déséquilibre injustifié, et donc une iniquité manifeste et indiscutable.

107. Peut-être la Cour décidera-t-elle un jour d'abandonner ou d'infléchir la théorie des accidents non significatifs au profit du principe fondamental, qu'elle a affirmé et réaffirmé maintes

---

<sup>22</sup>*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 50, par. 91.

<sup>23</sup>*Ibid.*, p. 49, par. 89.

<sup>24</sup>*Ibid.*, p. 36, par. 57.

<sup>25</sup>*Ibid.*, p. 54, par. 101.

<sup>26</sup>Mémoire de Bahreïn, par. 542 et suiv.

fois avec force, de la primauté de la géographie. Nul doute qu'elle mettrait ainsi fin à une ambiguïté née du souhait quelque peu irréaliste et probablement chimérique des rédacteurs de l'arrêt de 1969 de respecter la nature en la corrigeant. Nul doute aussi qu'elle simplifierait ainsi considérablement le droit de la délimitation maritime. Mais même si elle préférerait ne pas remettre en cause sa jurisprudence en la matière, la Cour en renforcerait la signification si elle en confirmait le caractère exceptionnel et pour ainsi dire résiduel : une soupape de sûreté, en quelque sorte, réservée aux situations spécifiques pour lesquelles elle a été conçue. Quel que soit l'avenir que la Cour voudra réserver à cette jurisprudence, une chose, en tous cas, est certaine : cette théorie, sur laquelle nos adversaires se sont si fortement appuyés<sup>27</sup>, n'est pas pertinente dans la présente affaire et ne peut légitimer la soi-disant méthode de délimitation *mainland-to-mainland*. A cela il est plusieurs raisons.

108. Premièrement, comme la Cour l'a souligné dans les arrêts de 1969, la théorie des accidents non significatifs a été imaginée dans un but très précis en vue de remédier à la distorsion créée par la prise en compte d'accidents mineurs de la côte dans une situation de côtes latérales ou adjacentes, et pour des délimitations de plateau continental sur des espaces relativement éloignés des côtes. Délimitation latérale, délimitation à une distance importante des côtes : voilà la double limite dans laquelle la Cour a enfermé la portée de cette jurisprudence. Lorsqu'il s'agit de délimiter la mer territoriale, au contraire, fût-ce entre côtes adjacentes, «l'effet [de distorsion] est beaucoup moins marqué, voire très faible», a déclaré la Cour, parce que «les eaux territoriales sont à proximité immédiate de la terre»; et elle a ajouté :

«les effets de déviation que produisent certaines configurations côtières sur les lignes latérales d'équidistance, sont relativement faibles dans les limites des eaux territoriales mais jouent au maximum à l'emplacement des zones de plateau continental au large»<sup>28</sup>.

Dans notre affaire, c'est entre des côtes se faisant face que la délimitation s'effectue dans le secteur sud, c'est-à-dire là où se trouvent les formations litigieuses, et c'est d'une délimitation de mer territoriale, à proximité des côtes des deux Parties, qu'il s'agit. La raison d'être et le fondement de

---

<sup>27</sup>Mémoire de Qatar, par. 11.37; contre-mémoire de Qatar, par. 7.26-7.27; réplique de Qatar, par. 9.40.

<sup>28</sup>*Plateau continental de la mer du Nord, C.I.J. Recueil 1969*, p. 18, par. 8 et p. 37, par. 59.



la théorie des accidents non significatifs susceptibles de produire un effet exagéré de déviation ne se retrouvent pas dans notre affaire, et cette théorie n'a aucune pertinence dans le cas présent.

109. En second lieu, nous ne sommes pas en présence ici, j'y reviens une fois de plus, d'une masse terrestre ou continentale au large de laquelle il y aurait quelques îles ou hauts-fonds découvrants, dont on pourrait se demander si en raison de leur insignifiance, elles méritent vraiment d'être prises en considération pour le tracé de la frontière maritime. Ni les Hawar, ni Dibal, ni Jaradah, ni aucune autre île ou haut-fond découvrant ne peut être caractérisé comme un «accident non significatif» du littoral ou comme une «particularité non essentielle» au large d'une côte principale. Toutes sont partie intégrante de l'ensemble bahreïnite, dont elles sont des éléments constitutifs importants géographiquement, politiquement, humainement et économiquement. Pour paraphraser l'expression d'un membre du tribunal arbitral dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, sans ces formations Bahreïn ne serait pas Bahreïn. En affirmant avec insistance, par exemple, que Dibal ne fait pas partie de la côte de Bahreïn et ne peut pas être regardé comme représentant la côte de Bahreïn aux fins de la délimitation<sup>29</sup>, Qatar demande à la Cour de procéder à la délimitation maritime à partir d'un Etat de Bahreïn mutilé, dénaturé et fictif.

110. Mais il est une raison plus décisive encore pour écarter ici tout recours à la théorie des accidents peu significatifs du littoral. La jurisprudence relative à l'effet partiel ou nul à accorder dans la délimitation à certaines particularités mineures de la côte d'un Etat présuppose que ces particularités font partie du territoire de cet Etat. Cette théorie a pour seul objet de diminuer l'impact d'un accident géographique mineur d'une côte sur le tracé de la frontière maritime. Jamais, au grand jamais, aucun jugement, aucune sentence arbitrale n'a eu recours à cette théorie pour rejeter un élément géographique de l'autre côté d'une frontière maritime préalablement déterminée et pour en transférer par là-même la souveraineté à cette autre partie. La théorie des accidents non significatifs du littoral intéresse le droit de la délimitation maritime; elle n'est pas un élément du droit de la souveraineté territoriale. Or, c'est précisément ce dernier rôle que nos adversaires entendent lui faire jouer.

---

<sup>29</sup>Contre-mémoire de Qatar, par. 6.76 et 6.85.

111. Voilà, Monsieur le président, pour la théorie des accidents non significatifs du littoral. Dans l'espoir de faire disparaître d'un coup de baguette magique les éléments de l'Etat de Bahreïn qui la gênent, la Partie adverse s'appuie sur une seconde théorie, celle de la dualité des lignes et points de base. Cette argumentation n'a pas plus de valeur dans notre affaire que la précédente. C'est ce que je voudrais montrer rapidement maintenant.

### **La théorie de la dualité des lignes et points de base**

112. La Cour se souviendra que dans leurs écritures nos adversaires nous ont longuement reproché de nous être appuyés, dans la construction de notre ligne médiane, sur les points de base à partir desquels peut être calculée la largeur de la mer territoriale de Bahreïn. Les lignes et points de base qui servent à la construction d'une ligne médiane, explique Qatar, ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux qui servent à déterminer la largeur de la mer territoriale des parties en application des règles coutumières qui ont trouvé expression dans la convention de 1982. Même si Bahreïn était habilitée, en vertu du droit international, soutient Qatar, à calculer la largeur de sa mer territoriale à partir de la laisse de basse mer de telle île ou de tel haut-fond découvrant, cela n'impliquerait pas que cette île ou ce haut-fond découvrant puisse, ou doive, servir de point de base au tracé de la ligne d'équidistance. Ce n'est donc pas, conclut Qatar, parce que Bahreïn pourrait calculer la largeur de sa mer territoriale à partir de Dibal, de Jaradah, de Qit'at ash Shajarah, de Qita'a el Erge, etc., que la ligne d'équidistance peut, ou doit, être construite à partir de ces mêmes points. Pensant peut-être me mettre dans l'embarras, les rédacteurs des écrits de Qatar ont cru bon d'appuyer cette thèse sur ma contribution aux *Mélanges* publiés en 1992 en l'honneur de l'ancien président de la Cour, le juge Elias, sous le titre "*A propos de la double fonction des lignes et points de base dans le droit de la mer*"<sup>30</sup>. Ils vont jusqu'à me faire l'honneur de qualifier mon analyse de «définitive»<sup>31</sup> ! La Partie adverse a été beaucoup plus discrète sur ce problème dans la procédure orale. Mais si la question n'a plus été abordée de front, la thèse de Qatar demeure inchangée. Non seulement le professeur Quéneudec l'a-t-il confirmée expressément en priant la Cour de se reporter

---

<sup>30</sup>*Essays in Honour of Judge Taslim Olawale Elias*, E. G. Bello and B. A. Ajibola, eds., 2 vol., Martinus Nijhoff, 1992, vol. I, p. 145 et suiv.

<sup>31</sup>Réplique de Qatar, par. 9.40, note 87.

à ce sujet aux écritures de Qatar<sup>32</sup>, mais il a déclaré que, «même si l'on considère que Bahreïn serait fondé à utiliser certains de ces îlots pour établir les lignes de base de sa mer territoriale, lesdits îlots ne pourraient cependant pas servir normalement de points de base pour le tracé de la ligne de délimitation entre Qatar et Bahreïn»<sup>33</sup>; c'est exactement la même thèse que celle défendue dans les écritures de Qatar<sup>34</sup>. Je me dois donc de donner quelques explications à ce sujet.

### Les données jurisprudentielles

113. Monsieur le président, nos adversaires ont raison lorsqu'ils observent que selon la jurisprudence il ne suffit pas qu'un point de la côte, une île, un îlot, un saillant, un haut-fond découvrant puisse servir de point de base aux fins du calcul de la largeur de la mer territoriale pour qu'il soit nécessairement retenu par le juge comme point de base aux fins du tracé d'une frontière maritime entre cet Etat et un Etat voisin. Cette dualité a été admise par plusieurs arrêts, et notamment par l'arrêt *Libye/Malte*, qui a construit la ligne médiane entre Malte et la Libye sans l'appuyer sur un îlot que Malte avait inclus dans ses lignes de base droites. La Cour a déclaré :

«En tout état de cause les lignes de base arrêtées par un Etat côtier ne sont pas en soi identiques aux points choisis sur une côte pour permettre de calculer l'étendue du plateau continental relevant dudit Etat. Dans ce cas, l'effet équitable d'une ligne d'équidistance dépend de la précaution que l'on aura prise d'éliminer l'effet exagéré de certains îlots, rochers ou légers saillants de la côte.»<sup>35</sup>

114. En conséquence, comme je l'ai écrit dans mon étude, il n'est pas discutable, Qatar a raison, que «les lignes et points de base à partir desquels est tracée une ligne de délimitation sont déterminés d'une manière autonome par rapport aux lignes et points de base de la mer territoriale des Etats intéressés» et qu'en conséquence, «[u]ne caractéristique géographique peut servir de point de base à un calcul de la mer territoriale sans servir de point de base à la délimitation»<sup>36</sup>.

115. Si je puis me permettre une observation de caractère personnel, je voudrais indiquer à la Cour que cette étude, je l'ai écrite parce que, dans le cadre de mes réflexions sur les problèmes de délimitation maritime, j'ai été conduit à m'interroger sur les origines, la raison d'être et la portée de

---

<sup>32</sup>CR 2000/9, p. 41, par 19.

<sup>33</sup>CR 2000/10, p. 11, par. 62.

<sup>34</sup>Contre-mémoire de Qatar, par. 7.33-7.38; réplique de Qatar, par. 8.7-8.13.

<sup>35</sup>*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64.

<sup>36</sup>*Ibid.*, p. 156.

cette jurisprudence. Le problème, je l'avoue, ne m'était pas venu à l'esprit lorsque, quelques années auparavant, j'avais écrit mon livre sur le droit de la délimitation maritime; comme tout le monde, je considérais alors comme évident, comme acquis que le résultat équitable recherché pouvait être trouvé, entre autres, dans le déplacement des points et lignes de base. L'objet de ma contribution aux *Mélanges Elias* était précisément de m'interroger sur le bien-fondé de cette jurisprudence. Il n'y a aucune contradiction entre cette étude et les analyses que j'ai l'honneur de soumettre à la Cour dans la présente affaire. Que nos adversaires se rassurent : mon article ne me gêne pas, et je ne le renie en aucune manière.

116. Cette remarque faite — et je prie la Cour de me la pardonner — je voudrais revenir sur les données du problème telles qu'elles apparaissent au travers de la jurisprudence.

117. Il faut rappeler tout d'abord que les textes pertinents, qui ont, on le sait, valeur coutumière, se réfèrent tous aux lignes de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale. Cela est vrai aussi bien en matière de titre que pour la délimitation. Sur le plan du titre, c'est-à-dire pour le calcul de la largeur des diverses juridictions maritimes vers le large, c'est par une distance maximale «des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale» que la convention de 1982 détermine la largeur de tous les espaces maritimes : c'est le cas de l'article 33 pour les 24 milles marins de la zone contiguë; c'est le cas de l'article 57 pour les 200 milles marins du plateau continental. Sur le plan de la délimitation, c'est également à partir des lignes et points de base de la mer territoriale que les textes conventionnels de caractère coutumier de 1958 et 1982 définissent la ligne d'équidistance. Dans notre affaire, c'est la norme coutumière gouvernant la délimitation de la mer territoriale qui est en cause pour la majeure partie de la délimitation, et cette norme, je le rappelle, définit expressément la ligne médiane par rapport aux lignes de base de la mer territoriale de chacun des deux Etats.

118. C'est dire que le concept de «lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale» est la clé de voûte de l'architecture des projections des Etats sur les espaces maritimes adjacents à leurs côtes, qu'il s'agisse du titre des Etats riverains sur ces espaces ou de la délimitation des projections en chevauchement de deux Etats voisins.

119. La raison d'être de ce principe est facile à comprendre. Si c'est à partir des lignes et points de base à partir desquels est mesurée la largeur de la mer territoriale que le droit

international, tant conventionnel que coutumier, calcule la largeur de tous les espaces maritimes vers le large aussi bien que le tracé de la ligne de délimitation, c'est parce que ces lignes et points de base représentent les côtes, équivalent aux côtes. C'est ce qui explique et ceci est, à mon avis, hautement révélateur que lorsqu'elle définit la méthode de l'équidistance la Cour s'est référée jusqu'ici indifféremment soit aux côtes soit aux points et lignes de base. Côtes et lignes ou points de base sont traitées par les arrêts comme synonymes, comme conceptuellement interchangeables : les points et lignes de base représentent la côte; et à l'inverse la côte est représentée par des points et lignes de base. Cette synonymie éclate dans un passage des arrêts sur le *Plateau continental de la mer du Nord*, où la Cour définit la ligne d'équidistance comme «une ligne dont chaque point est à égale distance du point le plus proche des pays intéressés ou, plus précisément, de la ligne de base de la mer territoriale bordant cette côte»<sup>37</sup>. *L'équidistance des côtes*, selon ce passage, *c'est l'équidistance des lignes et points de base à partir desquelles est calculée la largeur de la mer territoriale*. La formule de l'arrêt le plus récent, l'arrêt *Jan Mayen* : «la ligne médiane entre les lignes de base des mers territoriales» est d'une exactitude rigoureuse et d'une précision admirable. Entre les formules de la Cour de 1969 et de 1993, d'une part, et les formules des conventions de 1958 et 1982, d'autre part, la coïncidence est complète, totale, absolue.

120. Comme je l'ai rappelé dans mon article<sup>38</sup> invoqué par nos adversaires, des travaux de la commission du droit international il ressort au surplus qu'à aucun moment la possibilité ne paraît avoir été envisagée d'une ligne d'équidistance qui aurait pu être construite à partir de points côtiers détachés des lignes et points de base de la mer territoriale. C'est la jurisprudence qui a opéré le décrochement entre les deux concepts. Mais le *dictum* de *Libye/Malte*, qui consacrait cette dichotomie n'a manifestement pas constitué le dernier mot de la Cour, puisque précisément la Cour l'a abandonné en prenant une position diamétralement opposée dans *Jan Mayen* de 1993. Désormais, aux termes de ce dernier arrêt, je le rappelle, la ligne médiane provisoire est définie comme «la ligne médiane entre les lignes de base des mers territoriales»<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup>*Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 20, par. 13.

<sup>38</sup>*Op. cit. supra* note 32, p. 147-148.

<sup>39</sup>*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, C.I.J. Recueil 1993, p. 60, par. 49.

### **La portée et les limites de cette jurisprudence**

121. C'est après avoir rappelé ces données que j'ai posé dans mon article la question : «Faut-il s'en tenir là ?» En d'autres termes, quel est le principe qui fera désormais droit : celui de *Libye/Malte* ou celui, plus récent, de *Jan Mayen* ? Et j'ajoutais : «Dans cette matière encore en voie de développement qu'est le droit de la délimitation maritime, rien ... ne peut être tenu pour définitif, et des réflexions plus poussées seraient nécessaires pour cerner le problème sous tous ses aspects.»

122. A première vue, la théorie de la dualité des lignes et points de base de *Libye/Malte* ne paraît pas dépourvue de justification. Lignes et points ne remplissent pas toujours la même fonction. Lorsqu'il s'agit de déterminer la limite extérieure vers le large de la mer territoriale et, par là-même, de toutes les autres juridictions maritimes, les lignes et points de base ont pour fonction de représenter la côte qui va se projeter dans les espaces maritimes adjacents. Lorsqu'il s'agit de tracer une frontière maritime entre deux Etats, leur fonction est différente. Elle est d'assurer une division équitable de la zone de chevauchement des titres de deux Etats. Si la distinction entre les deux fonctions des lignes et points de base peut ainsi se comprendre, ai-je ajouté dans mon article, il n'en demeure pas moins, et cette observation reste valable, qu'elle va directement à l'encontre des dispositions conventionnelles à caractère coutumier dont j'ai fait mention tout à l'heure et d'autres prononcés de la Cour. Aussi me suis-je permis de terminer mon article en me demandant si la jurisprudence n'allait pas être conduite tôt ou tard à un «examen critique» du problème dans son ensemble. On peut en effet se demander si, compte tenu du rapport logique et étroit que la Cour a établi entre ce qu'elle a appelé «la base juridique de ce qui est à délimiter et [le] titre correspondant»<sup>40</sup>, compte tenu aussi de la teneur des dispositions conventionnelles à caractère coutumier auxquels je me suis référé, la distinction de *Libye/Malte* est justifiée. Dès lors que le titre de l'Etat côtier vers le large se détermine à partir des lignes de base de la mer territoriale, n'est-ce pas à partir de ces mêmes lignes que devait s'effectuer la délimitation des espaces maritimes entre Etats dont les titres se chevauchent ? C'est peut-être à cette révision que *Jan Mayen* ouvre la voie, si tant est que cette révision n'est pas déjà faite et

---

<sup>40</sup>Plateau continental (*Jamahiriya arabe libyenne/Malte*), C.I.J. Recueil 1985, p. 30, par. 27 et p. 46, par. 61.

effectuée par *Jan Mayen* lorsque *Jan Mayen* parle d'une ligne d'équidistance «entre les lignes de base des mers territoriales» .

123. Sans qu'il soit besoin d'aller plus loin dans l'examen de ce problème sur lequel il appartient à la Cour de se prononcer, il me suffira d'observer que la dichotomie entre lignes de base aux fins de la détermination de la limite extérieure des espaces maritimes et lignes de base aux fins de la délimitation perd en tout état de cause sa raison d'être dans la présente affaire où il s'agit de délimiter la mer territoriale dans des espaces resserrés entre des côtes se faisant face, puisque l'effet de distorsion est alors très faible. Tracer la ligne d'équidistance à partir des points de base à partir desquels est calculée la largeur de la mer territoriale s'impose d'autant plus dans notre affaire que cette largeur ne serait pas calculée à partir de quelques formations isolées, détachées d'un continent, d'un *mainland*, mais, comme dans les situations évoquées dans *Erythée/Yémen* auxquelles j'ai déjà fait référence<sup>41</sup>, à partir de la limite extérieure, du *external fringe*, d'un ensemble insulaire et quasi insulaire, d'un «tapis d'îles» à la trame serrée et compacte, dont aucune composante n'est éloignée de plus de 12 milles marins d'une autre.

124. En d'autres termes, et pour conclure sur ce point, une fois établi que la largeur de la mer territoriale de Bahreïn doit être calculée, conformément au droit international, à partir des points de base des îles et hauts-fonds découvrants de Bahreïn, la conclusion s'impose en droit : la ligne médiane, provisoire, entre Bahreïn et Qatar doit être tracée à partir de ces mêmes points de base. C'est à ce principe que répond le tracé de la frontière maritime demandé à la Cour par Bahreïn.

## **II. LA LIGNE BRITANNIQUE DE 1947 EST SANS PERTINENCE AUX FINS DE LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME**

125. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges. Après avoir cherché à substituer à une délimitation maritime entre les côtes réelles de Bahreïn et de Qatar une délimitation entre les côtes fictives de «*main land* à *main land*» (de masse terrestre à masse terrestre), il restait à la Partie adverse à définir le tracé de la frontière maritime qu'elle réclame. C'est à ce stade que Qatar fait une place centrale à une ligne proposée par les autorités britanniques en 1947 pour organiser les activités pétrolières des deux compagnies intéressées.

---

<sup>41</sup>Deuxième phase, par. 139 et 473.

126. Le contenu précis de la demande qatarienne à cet égard est d'une ambiguïté calculée sur laquelle je me dois d'attirer l'attention. Après quoi je me propose de montrer que la ligne britannique de 1947 est sans pertinence pour la délimitation par la Cour de la frontière maritime.

127. Dans sa requête introductive d'instance du 5 juillet 1991 Qatar demande à la Cour de délimiter la frontière maritime unique entre les deux pays «compte dûment tenu de la ligne de partage des fonds marins décrits dans la décision britannique du 23 décembre 1947» (*with due regard to the line dividing the sea-bed of the two States as described in the British Decision of 23 December 1947*). La «décision» à laquelle il est fait référence, la Cour le sait bien sûr, est constituée par deux lettres de teneur identique adressées le 23 décembre 1947 par Pelly, l'agent politique britannique à Bahreïn, aux émirats des deux pays. Selon leurs propres termes, ces lettres avaient pour objet de transmettre aux deux dirigeants une carte montrant la ligne que «le gouvernement de Sa Majesté considère comme partageant les fonds marins en question selon des principes équitables». La carte n'a pas été retrouvée, mais les lettres fournissent suffisamment d'indications pour que leur analyse ne souffre aucune difficulté.

128. Ainsi que les membres de la Cour pourront le constater sur la copie de ces lettres que je me suis permis de faire figurer dans leur dossier d'audience, leur teneur peut se résumer de la manière suivante :

- 1) le Gouvernement britannique déclare qu'il «examinait depuis quelque temps la question de la frontière qui devrait délimiter» (*should delimit*) les droits des deux pays sur les fonds marins situés entre leurs territoires respectifs;
- 2) la ligne proposée est une ligne médiane «fondée, d'une façon générale» sur la configuration côtière de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar;
- 3) cette ligne concerne le lit de la mer, à l'exclusion des eaux surjacentes, et sans préjudice des droits de navigation existants;
- 4) le Gouvernement britannique déclare qu'il «considérera dorénavant les fonds marins à l'ouest de cette ligne comme étant sous la souveraineté du cheikh de Bahreïn et les fonds marins à l'est de cette ligne comme étant sous la souveraineté du cheikh de Qatar»;
- 5) en dérogation à cette ligne, des droits souverains sont reconnus au cheikh de Bahreïn sur :



— *primo* : la région des hauts-fonds découvrants de Dibal et de Jaradah qui affleurent aux marées basses de vive eau; sous l'empire du droit international, précisent ces lettres, ces hauts-fonds découvrants ne doivent pas être considérés comme des îles possédant des eaux territoriales,

— *secundo* : le groupe des îles Hawar et leurs eaux territoriales délimitées conformément au droit international, à l'exclusion de l'île de Janan qui n'est pas considérée comme faisant partie de ce groupe,

- 6) les lettres ajoutent que la division décrite était faite sur la base des cartes et renseignements alors disponibles et qu'elle était sujette à révision au cas où des données géographiques plus exactes seraient obtenues par la suite. Voilà, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la décision britannique de 1947.

#### **La place centrale de la ligne britannique de 1947 dans la revendication maritime de Qatar**

129. Ces lettres de 1947 ne sont pas seulement un argument que Qatar invoquerait à l'appui de la ligne qu'il revendique. Elles forment la substance même de la revendication de Qatar. Ce que Qatar demande à la Cour par les conclusions de sa requête, c'est de lui adjuger la ligne de 1947 sauf en ce qui concerne Dibal et Jaradah, d'une part, les Hawar, d'autre part. C'est cette restriction qui explique la formule que Qatar emploie dans sa requête introductive d'instance : Qatar ne demande pas dans cette requête que la Cour décide que la ligne britannique *est* la frontière maritime; ce n'est pas cela que Qatar demande dans sa requête, Qatar demande à la Cour de tracer la frontière maritime «compte dûment tenu» de cette ligne, "*with due regard to*". Cette formule à première vue quelque peu hermétique est éclairée par le paragraphe 21 de la requête, qui se lit comme suit :

«Le Qatar n'est pas opposé à la partie de la délimitation dont le Gouvernement britannique a dit qu'elle était fondée sur la configuration du littoral des deux Etats et déterminée selon des principes équitables. En revanche, le Qatar a rejeté et rejette encore la partie de la ligne qui enclave celles des îles Hawar que le Gouvernement britannique considérait en 1947 comme faisant partie du groupe des Hawar.»

En clair, Qatar demande à la Cour de regarder les lettres de 1947 comme faisant droit dans celles de leurs dispositions qui leur conviennent et de refuser cet effet à celles de leurs dispositions qui le désavantagent.

130. Avant d'aller plus loin, je me dois de faire une remarque au sujet de la manière dont Qatar a formulé sa demande maritime. L'objet de la requête introductive de Qatar, est

«de tracer conformément au droit international une limite maritime unique entre les zones maritimes comprenant les fonds marins, le sous-sol et les eaux surjacentes qui relèvent respectivement de l'Etat du Qatar et de l'Etat de Bahreïn».

C'est cela la conclusion, la «*submission*» de Qatar. Tracer conformément au droit international une limite maritime unique. Lorsque Qatar demande à la Cour de tenir dûment compte de la ligne de partage des fonds marins dans la décision britannique du 23 décembre 1947, il ne formule pas une véritable conclusion, une «*submission*»; il avance un moyen, c'est-à-dire un argument, à l'appui de sa conclusion. Ce moyen, me semble-t-il, s'impose aussi peu à la Cour que n'importe quel autre argument. C'est à la Cour et à elle seule qu'il appartient souverainement de déterminer les moyens, c'est-à-dire les motifs et considérations de fait et de droit, sur lesquels elle fait reposer sa décision. Ainsi qu'elle l'a énoncé dans l'affaire des *Essais nucléaires*,

«la Cour a exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré»<sup>42</sup>.

Pour reprendre une expression de l'arrêt des *Pêcheries* de 1951, l'appel à la ligne britannique de 1947, est tout au plus un «élément qui, le cas échéant, pourrait fournir les motifs de l'arrêt, et non en constituer l'objet»<sup>43</sup>. Rappelant cette jurisprudence dans la récente affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, la Cour a confirmé qu'elle «établit une distinction entre le différend lui-même et les arguments utilisés par les parties à l'appui de leurs conclusions ... sur ce différend»<sup>44</sup>.

---

<sup>42</sup>*Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 262, par. 29.

<sup>43</sup>*Pêcheries*, C.I.J. Recueil 1951, p. 126; cf. *Minquiers et Ecréhous*, C.I.J. Recueil 1953, p. 52; *Nottebohm deuxième phase*, C.I.J. Recueil 1953, p. 16.

<sup>44</sup> C.I.J. Recueil 1998, par. 32.

131. Bref, ce qui est demandé à la Cour dans la présente affaire — la conclusion dont elle est saisie — c'est, je le répète, de tracer la frontière maritime unique entre les deux Parties. Quant à savoir de quels facteurs ou de quelles circonstances la Cour doit tenir compte en remplissant sa mission, c'est là une question qui relève de la décision discrétionnaire de la Cour.

132. Cela dit, Monsieur le président, nos adversaires éprouvent un embarras manifeste à demander à la Cour, d'un même trait de plume, de leur adjuger la ligne de 1947 tout en en rejetant certains éléments. Pour sortir de cette situation inconfortable ils ont imaginé une thèse selon laquelle, même si la ligne de 1947 n'est pas *per se* la frontière maritime, elle constitue néanmoins un facteur ou une circonstance hautement pertinente pour le tracé de cette frontière. Je m'explique.

133. D'un côté, nos adversaires répètent sur tous les tons que Qatar ne regarde pas la ligne britannique de 1947 comme étant la frontière maritime et qu'il ne demande pas à la Cour de la reconnaître comme telle. Cela a été dit en toutes lettres dans le mémoire<sup>45</sup>, rappelé dans la réplique<sup>46</sup>, confirmé dans les plaidoiries orales. Qatar, a déclaré le professeur Salmon dès l'ouverture de la procédure orale<sup>47</sup>, n'estime pas que la ligne de 1947 «s'impose comme décision obligatoire». Qatar n'invoque pas cette ligne comme ayant «un caractère définitif et obligatoire», a-t-il répété à la fin des exposés oraux de Qatar<sup>48</sup>. Qatar reconnaît explicitement qu'aux yeux des autorités britanniques elles-mêmes la ligne décrite en 1947 constituait une simple proposition soumise aux deux pays, qu'elle n'avait aucun caractère obligatoire, que des doutes existaient du côté britannique quant à la validité de la solution proposée<sup>49</sup>. A cela s'ajoute, a rappelé le professeur Salmon, que

«les deux parties intéressées manifestèrent elles-mêmes leur opposition» à la solution proposée, tant et si bien, conclu mon ami Jean Salmon, que «Sa Majesté britannique finit ... par se rendre à l'évidence en acceptant que la question soit soumise à l'arbitrage entre les deux Emirats intéressés».

---

<sup>45</sup>Mémoire de Qatar, annexe II.19, par. 11.20.

<sup>46</sup>Réplique de Qatar, par. 8.17.

<sup>47</sup>CR 2000/5, p. 30, par. 7.

<sup>48</sup>CR 2000/10, p. 26, par. 10.

<sup>49</sup>Mémoire de Qatar, par. 10.41-10.43; réplique de Qatar, par. 8.17-8.18.

Conclusion du professeur Salmon : «cette décision n'était pas opposable juridiquement aux deux Etats concernés»<sup>50</sup>.

134. D'un autre côté, cependant, ayant dit cela, nos adversaires accordent à la ligne proposée par les Britanniques en 1947 une importance décisive aux fins de la présente affaire : un fait, disent-ils, dont la Cour ne peut pas ne pas tenir compte dans la délimitation qu'elle est appelée à effectuer, parce qu'il y a là, soutient Qatar, un «facteur ou une circonstance hautement pertinents»<sup>51</sup>, «une circonstance pertinente significative», mieux encore, un «fait établi quasiment incontournable»<sup>52</sup>. Et si Qatar insiste sur le fait qu'il ne se prévaut pas de la ligne de 1947 comme d'un «titre historique» au sens de l'article 15 de la convention sur le droit de la mer, il y voit néanmoins un «important aspect historique» ou une «circonstance historique» dont la Cour est invitée à tenir compte<sup>53</sup>. Pas un titre historique, mais une circonstance ou un aspect historique de la plus haute importance : nos adversaires jouent sur les mots et en tout cas cachent mal leur gêne.

135. Ainsi, d'un même souffle, Qatar proclame hautement que la ligne de 1947 n'a rien d'une décision juridiquement obligatoire mais qu'elle est une circonstance d'une importance décisive pour la solution de notre affaire. La Cour est priée, selon la formule du professeur Quéneudec, «de ne pas en faire abstraction ou de ne pas l'ignorer, en d'autres termes de ne pas faire comme si cette ligne n'avait jamais existé»<sup>54</sup>. Pour sortir de cette contradiction inconfortable, nos adversaires ont eu recours à une pirouette verbale : la ligne de 1947 est décrite, par eux, comme étant non pas «le point de départ d'un raisonnement juridique mais comme son aboutissement», comme étant, le mot est revenu à de nombreuses reprises, une «ligne de référence»<sup>55</sup>.

136. Facteur, aspect, circonstance, ligne de référence : derrière ces vocables d'apparence juridiquement correcte apparaît une démarche infiniment plus radicale. Car ce que Qatar demande à la Cour, ce n'est ni plus ni moins que de reconnaître la ligne de 1947 comme la frontière maritime entre les deux pays. Si Qatar tente de dissimuler ce fait évident, que la carte à présent sur l'écran

---

<sup>50</sup>CR 2000/10, p. 26, par. 10.

<sup>51</sup>Mémoire de Qatar, par. 11.19.

<sup>52</sup>CR 2000/10, p. 18, par. 1 et p. 47, par. 23.

<sup>53</sup>Contre-mémoire de Qatar, par. 7.11 et 7.48; réplique de Qatar, par. 8.15.

<sup>54</sup>CR 2000/10, p. 52, par. 43.

<sup>55</sup>CR 2000/10, p. 27, par. 12.

[Illustration] illustre clairement, c'est parce que les lettres britanniques reconnaissaient les droits de Bahreïn sur les Hawar, Dibal et Jaradah et qu'elles arrêtaient la ligne proposée au point BLV, c'est-à-dire en-deçà du point terminal que la Cour est aujourd'hui invitée à lui donner. Les conclusions des écritures de Qatar demandent expressément à la Cour, entre les points L et BLV, une frontière «suivant la ligne établie par la décision britannique du 23 décembre 1947», "*following the line of the British decision*". On ne saurait être plus explicite.

137. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le souligner hier, le processus de délimitation suivi par Qatar est un trompe-l'œil. Entre la ligne d'équidistance provisoire tracée par Qatar et la frontière maritime réclamée par Qatar il n'y a pas de rapport. La ligne provisoire d'équidistance, ai-je dit, ne joue aucun rôle dans ce processus, dont le résultat serait exactement le même si l'on ne passait pas par le détour de la ligne médiane provisoire. Pour justifier cette démarche, qui en réalité va directement à la ligne de 1947, Qatar écrit que la fonction des circonstances pertinentes, en l'espèce la ligne de 1947, n'est pas limitée à la vérification du caractère équitable d'une ligne provisoire d'équidistance, donc la ligne provisoire d'équidistance devient inutile, mais qu'elle consiste à déterminer le choix de la méthode ou des méthodes de délimitation<sup>56</sup>. J'ai dû relire à deux fois pour croire ce que je lisais. Car nous voilà revenus, Monsieur le président, à des années-lumière en arrière, à l'époque où l'on répétait, répétait, répétait inlassablement devant la Cour dans cette enceinte que toute méthode ou combinaison de méthodes est appropriée pourvu qu'elle aboutisse à un résultat équitable; qu'il n'y a pas de méthode privilégiée ou plus appropriée qu'une autre; que l'opération de délimitation en deux phases est une fantaisie de plaideur ou d'auteur. Ce que nos adversaires demandent à la Cour, c'est de balayer les progrès réalisés depuis *Libye/Malte* en vue d'une juridisation du processus de délimitation et de revenir à la théorie dépassée, et définitivement écartée par la Cour, de l'équité autonome, autrement dit à un état de droit périmé et appartenant au passé.

---

<sup>56</sup>Réplique de Qatar, par. 8.23.

**La ligne britannique de 1947 est dépourvue de toute pertinence au regard de la délimitation de la frontière maritime demandée à la Cour**

138. Mais là n'est pas l'essentiel. L'essentiel, c'est que la ligne de 1947 n'est ni une «circonstance spéciale» dans les segments où c'est une délimitation de mer territoriale que la Cour doit effectuer, ni un «facteur ou une circonstance pertinente» dans les segments où il s'agit de délimiter des juridictions maritimes au-delà de la mer territoriale, ni une «ligne de référence». Le déplacement d'une ligne provisoire d'équidistance peut être justifié par un facteur géographique, économique, politique. Ce déplacement ne peut pas être justifié par l'existence d'une autre ligne, construite sur d'autres bases. Une ligne, c'est l'aboutissement d'un processus; ce n'est pas son début, son facteur causal. A quoi s'ajoute que si la ligne de 1947 était aussi «hautement pertinente» que nos adversaires voudraient le faire croire, pourquoi donc cette ligne serait-elle moins pertinente lorsqu'elle reconnaît la souveraineté de Bahreïn sur les Hawar, sur Dibal, sur Jaradah ? A cette question, que nous avons posée dans notre contre-mémoire<sup>57</sup>, aucune réponse n'a été apportée.

139. Pour expliquer l'importance qu'ils voudraient voir attachée à la ligne britannique de 1947, nos adversaires ont eu recours, aussi bien dans la phase orale que dans leurs écrits, à un argument extraordinaire et qui ne manque pas de saveur : même si elle a été contestée, nous explique-t-on, cette ligne a fait l'objet de discussions et de réflexions, «soit dans le but de la transformer en une ligne convenue, soit en vue d'en modifier ou d'en adapter le tracé»<sup>58</sup>. Une proposition qui fait droit parce qu'elle a été discutée et rejetée : rarement partie aura-t-elle fait avec autant de force l'aveu de sa faiblesse.

140. N'est-il pas significatif aussi, je le répète, que le poids que Qatar prétend attacher aux lettres britanniques soit aussi sélectif ? Qatar dit «oui», un «oui» résolu à la ligne de 1947, mais seulement au nord des Hawar. Au segment sud de la ligne de 1947, Qatar oppose un «non» radical, tout comme il oppose un «non» à la reconnaissance des droits de Bahreïn par les lettres de 1947 sur Dibal et sur Jaradah. Comment auraient réagi nos adversaires, Monsieur le président et comment réagirait la Cour si Bahreïn soutenait que les lettres de 1947 font autorité lorsqu'elles reconnaissent les droits de Bahreïn sur les Hawar, sur Dibal et sur Jaradah, mais sont dépourvues

---

<sup>57</sup>Contre-mémoire de Bahreïn, 551.

<sup>58</sup>CR 2000/10, p. 47, par. 23. Dans le même sens, réplique de Qatar, 8.19.

de pertinence dans le tracé de la ligne de partage des fonds marins ? Comment aurait réagi la Partie adverse et comment aurait réagi la Cour ?

**Les lettres britanniques de 1947 ne sont pas une «décision» ayant quelque autorité juridique que ce soit**

141. Monsieur le président, Qatar reconnaît explicitement je l'ai déjà observé que les lettres britanniques de 1947 ne constituaient pas une décision ayant un caractère obligatoire et que les parties intéressées n'y ont jamais adhéré. Compte tenu de l'absence de divergence entre les Parties sur ce point essentiel, il est inutile de reprendre ici l'analyse détaillée des documents joints aux écritures des deux Parties<sup>59</sup>. Aux yeux des autorités de Londres les documents britanniques ne laissent aucun doute là-dessus la division des fonds marins envisagée dans les lettres de 1947 avait pour objet, le professeur Salmon l'a indiqué, «d'éviter dans les eaux séparant Bahreïn de la péninsule de Qatar tout heurt entre les intérêts pétroliers de part et d'autre»<sup>60</sup>. Cette division devait être regardée comme une simple *operating limit*, comme une division pratique de caractère provisoire dont il était toujours précisé qu'elle était faite sans préjudice du règlement de la frontière maritime. *Without prejudice to the seabed dispute, without prejudice to the eventual settlement of the boundary* : cette précision se retrouve dans d'innombrables documents versés au dossier et cités, pour certains d'entre eux, par la Partie adverse<sup>61</sup>. Tel est le cas, notamment des deux lettres britanniques sur lesquelles le professeur Salmon s'est appuyé ici même la semaine dernière : une lettre de 1951, d'abord, qui se réfère à «une ligne provisoire indiquée exclusivement aux fins des levés pétroliers et ... sans préjudice de la délimitation définitive des fonds marins»<sup>62</sup>; une lettre de 1966, ensuite, dans laquelle le résident politique écrivait que ses interlocuteurs pourraient accepter la ligne de 1947 «sans préjudice d'un arrangement qui pourrait être atteint concernant la frontière maritime»<sup>63</sup>. Le problème de la frontière maritime, tout à fait indépendant de la «limite

---

<sup>59</sup>Mémoire de Qatar, par. 3.83-3.84, 6.224, 10.22 et suiv., 10.27; contre-mémoire de Bahreïn, par. 560-561, etc.

<sup>60</sup>CR 2000/10, p. 25, par. 8.

<sup>61</sup>Réplique de Qatar, annexes IV.17 et 18, vol.4, p. 91 et 95. Voir aussi les documents cités dans la réplique de Qatar, par. 8.28-8.30.

<sup>62</sup>CR 2000/10, p. 31, par. 16.

<sup>63</sup>CR 2000/10, p. 33, par. 20.

opérationnelle» proposée par les Britanniques, devait, dans l'esprit des autorités britanniques — Qatar le reconnaît — être réglé ultérieurement par voie d'arbitrage<sup>64</sup>.

142. Qu'aucune des deux Parties n'ait accepté la ligne de 1947, cela n'est pas non plus contesté par la Partie adverse. Aussi n'est-il pas étonnant qu'en 1949, deux après, au moment de proclamer leur revendication sur le plateau continental, ni Bahreïn ni Qatar n'aient fait la moindre référence à la division des fonds marins proposée en 1947. Tout au contraire, dans leurs proclamations de 1949, dont Qatar déclare qu'elles ont été préparées par les autorités britanniques, aussi bien Qatar que Bahreïn renvoient tous deux la détermination de la limite extérieure de leur plateau continental à une décision ultérieure, après consultation des Etats voisins<sup>65</sup>. D'une détermination de la frontière de plateau continental effectuée par la décision de 1947, il n'était manifestement pas question.

143. Monsieur le président, si, comme Qatar l'admet, la ligne de 1947 n'a jamais fait autorité, n'a jamais dit le droit, n'a jamais établi une frontière maritime valable, pourquoi cette ligne ferait-elle droit aujourd'hui au point de s'imposer à la Cour ?

**La ligne britannique de 1947 ne concernait que les fonds marins, à l'exclusion des eaux surjacentes**

144. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, que les lettres britanniques ne concernaient que les fonds marins, à l'exclusion des eaux surjacentes et des droits de navigation. Certes, comme l'indique Qatar, plusieurs accords portant sur la délimitation du plateau continental ont ultérieurement été transformés par les parties, exaucés disaient les écrits de Qatar, en frontière maritime unique. Mais, Monsieur le président, et cela, Qatar fait mine de l'oublier cette transformation, lorsqu'elle a eu lieu, s'est effectuée par l'accord des deux parties. Tel était précisément le cas dans le golfe de Paria dont ont fait état nos adversaires. En l'absence d'un accord des parties, cette transformation n'a pas eu lieu. Dans l'affaire *Jan Mayen*, par exemple, la Cour a estimé qu'en raison de l'opposition de l'une des parties elle n'était pas habilitée à tracer une frontière maritime unique couvrant à la fois le plateau continental et la colonne d'eau surjacente<sup>66</sup>.

---

<sup>64</sup>Mémoire de Qatar, par. 10.25 et 10.43.

<sup>65</sup>Mémoire de Qatar, annexes II.55 et II.56, vol. 5, p. 221 et 225.

<sup>66</sup>*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen, C.I.J. Recueil 1993, p. 57-58, par. 43-44.*



Je pense aussi au récent accord, que j'ai déjà cité, entre le Danemark et le Royaume-Uni, qui établit pour le plateau continental au large des îles Féroé une limite différente de celle que les parties avaient établie antérieurement pour leurs zones de pêche<sup>67</sup>.

### **La ligne britannique de 1947 est dépourvue de valeur intrinsèque**

145. Dépourvue de l'autorité d'une «décision obligatoire», la ligne de 1947 possède-t-elle alors au moins un mérite intrinsèque, un mérite propre qui indépendamment de son autorité ou de son absence d'autorité, la qualifierait pour devenir la frontière maritime entre les deux pays ? La réponse est là encore résolument négative.

146. Le mérite d'une ligne basée sur le droit, la ligne de 1947 ne l'a certainement pas. Là n'était pas son ambition. Ce que les autorités britanniques cherchaient, c'était, je le rappelle, à tracer une limite pour les opérations des deux compagnies pétrolières, la BAPCO du côté de Bahreïn, PLC du côté de Qatar. Bref, comme le reconnaît Qatar, une «méthodologie pratique»<sup>68</sup>, rien d'autre et rien de plus, qui devait permettre la division des activités pétrolières.

147. Comment, d'ailleurs, les Britanniques auraient-ils pu aspirer à mieux ? La région était mal connue et les données géographiques restaient incomplètes, comme le reconnaissent les lettres de 1947, et comme le reconnaît Qatar<sup>69</sup>. De là le caractère explicitement provisoire conféré à la division envisagée : «cette division, précisait les lettres, a été effectuée sur la base des cartes et renseignements actuellement disponibles», elle «est sujette à révision au cas où des données géographiques plus exactes seraient obtenues par la suite».

148. Rien ne permet en outre de savoir sur quelles considérations le tracé de cette ligne a été fondé, si ce n'est que les lettres proclament que cette division est fondée d'une façon générale sur la configuration de l'île principale de Bahreïn et de la péninsule de Qatar». Contrairement à ce qu'affirment les lettres de 1947, cette ligne n'était pas une ligne médiane entre l'île principale de Bahreïn et la péninsule de Qatar; c'était une ligne plus proche de l'île principale de Bahreïn que de la péninsule de Qatar. Dans son mémoire, Qatar avançait l'hypothèse que ce serait la différence dans les longueurs côtières qui pourrait expliquer ce fait, mais Qatar reconnaît que c'est là pure

---

<sup>67</sup>Voir *supra* note 16.

<sup>68</sup>Mémoire de Qatar, par. 10.16.

<sup>69</sup>Mémoire de Qatar, par. 10.17.

supposition de sa part<sup>70</sup>. On peut se demander au surplus par quelle extraordinaire coïncidence une ligne proposée en 1947 aurait pu tenir compte de manière quasi prophétique du concept de disparité des longueurs côtières tel que la jurisprudence le concevra de longues années plus tard. Tout aussi opaques sont les raisons qui ont inspiré le choix des deux points mentionnés dans les lettres de 1947, à savoir le *North Sitrah Light Buoy* (NSLB) et le *Bahrain Light Vessel* (BLV). Là encore l'explication tentée par Qatar — «probablement» des raisons de navigation<sup>71</sup> — est purement conjecturale et n'intéresse en rien les fonds marins.

Monsieur le président, j'en ai pour une petite dizaine de minutes, souhaitez-vous interrompre maintenant ou souhaitez-vous que je finisse ?

Le PRESIDENT : S'il s'agit d'une petite dizaine de minutes, vous pouvez poursuivre, Monsieur le professeur.

M. WEIL : Je poursuis.

Le PRESIDENT : S'il s'agit d'une petite dizaine de minutes.

M. WEIL : J'espère.

### **La ligne britannique de 1947 est étrangère au droit de la mer contemporain**

149. Mais là n'est pas l'essentiel. Ce qui interdit le plus radicalement la transformation de la ligne de 1947 en frontière maritime unique, c'est que la Cour est priée d'effectuer la délimitation maritime conformément au droit international d'aujourd'hui. Là-dessus, je l'ai noté au début de mon intervention, les deux Parties concordent<sup>72</sup>. Or, comme Qatar le reconnaît dans ses écritures<sup>73</sup>, la ligne de 1947 a été proposée par les Britanniques quelques mois à peine après la proclamation Truman, à un moment où ni le concept de plateau continental ni le droit de la délimitation du plateau continental n'étaient encore fixés. En 1947, le concept de frontière maritime unique n'existait pas. En 1947, le principe selon lequel les îles — toutes les îles, même — engendrent les

---

<sup>70</sup>Mémoire de Qatar, par. 10.21 et 11.14.

<sup>71</sup>Mémoire de Qatar, par. 10.19 et 11.40.

<sup>72</sup>Sur cette convergence des parties, voir contre-mémoire de Bahreïn, par. 464-467.

<sup>73</sup>Réplique de Qatar, par. 8.21.

même juridictions maritimes que les autres territoires n'était pas admis. En 1947, le concept et le régime des hauts-fonds découvrants n'étaient pas stabilisés. 1947, c'était la préhistoire du droit de la délimitation maritime. Que de transformations majeures ce droit n'a-t-il pas subi depuis lors ! De physique qu'il était alors, le concept de prolongement naturel est devenu juridique. De géologique et géomorphologique qu'il était alors, le concept de plateau continental a été lié à celui de distance et s'est fondu en partie dans le concept alors totalement inconnu de zone économique exclusive. Quant à l'opération de délimitation, elle commence aujourd'hui obligatoirement par une ligne d'équidistance — ce qui, pendant des années paraissait impensable et quasiment sacrilège. En lisant dans l'arrêt de la Cour de 1982 en l'affaire *Tunisie/Libye* que l'équidistance n'est pas «une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres»<sup>74</sup>, en lisant dans l'arrêt du *Golfe du Maine* de 1984 qu'il n'y a pas de méthode «ayant des vertus intrinsèques» «dont on puisse dire absolument qu'elle doit être prise en considération en priorité»<sup>75</sup>, on se retrouve dans un monde juridique sombré dans l'oubli. La guerre de religion autour de l'équidistance est aujourd'hui engloutie dans le passé. Et que dire de la transformation radicale du concept d'équité, qui a cessé d'être subjectif depuis l'arrêt *Libye/Malte* ?

150. Monsieur le président, une ligne de plateau continental proposée en 1947 par un Etat tiers pour des raisons pratiques, touchant essentiellement aux opérations de deux compagnies pétrolières, dont les fondements relèvent de la pure et simple conjecture, et que les deux Parties intéressées ont rejetée : une telle ligne, Monsieur le président, ne peut pas répondre aux principes et règles du droit contemporain qui gouvernent la définition d'une frontière maritime.

### **La pratique pétrolière et le comportement des parties**

151. Pour échapper à la condamnation sans appel de sa revendication d'une frontière maritime reposant, sur une partie importante de son parcours, sur la ligne proposée en 1947 par les Britanniques, la Partie adverse a eu recours à une ultime tentative de sauvetage en faisant appel à la pratique pétrolière et à la conduite des parties.

---

<sup>74</sup>Plateau continental (*Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne*), C.I.J. Recueil 1982, p. 79, par. 110.

<sup>75</sup>Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984, p. 315, par. 162 et 163.

152. Cette tentative était déjà esquissée dans la réplique écrite où, pour tenter de conférer quelque crédit à la ligne de 1947 «au regard du droit actuel de la délimitation maritime»<sup>76</sup>, Qatar invoquait la conduite des parties en matière de concessions pétrolières. Qatar se référait à l'arrêt *Tunisie/Libye* dans lequel la Cour s'était fondée sur une telle conduite comme «fournissant des indices ... au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables ... même à titre de solution provisoire n'intéressant qu'une fraction de la région à délimiter»<sup>77</sup>. Qatar soutient, lisait-on dans la réplique, que le comportement des Parties en ce qui concerne les limites de leurs concessions pétrolières respectives renforce, «dans une certaine mesure» (*to some extent*), la valeur de la ligne de 1947 en tant que facteur pertinent en l'espèce<sup>78</sup>, puisque cette ligne a «de temps à autre» (*from time to time*) été invoquée par les Parties et par les autorités britanniques pour définir les limites d'exploitation (*operating limits*) des licences pétrolières des deux parties<sup>79</sup>. Quelle qu'ait pu être la façon dont les Parties percevaient la nature de la ligne de 1947, concluait Qatar, «eu égard au rôle qui a été historiquement attaché à cette ligne dans la conduite des deux Etats, il ne peut y avoir de doute quant à la pertinence de la ligne de 1947 à la lumière du droit de la délimitation maritime d'aujourd'hui»<sup>80</sup>.

153. Dans ses plaidoiries orales, la Partie adverse a repris cette argumentation mais en lui conférant une connotation quelque peu différente.

154. D'un côté, la thèse a été amplifiée. Non seulement une place centrale lui a été donnée par le professeur Salmon<sup>81</sup>, mais surtout les formules prudentes de la réplique — *to some extent*, *from time to time* — ont cédé la place à des affirmations péremptoires. «La ligne de 1947, a déclaré le professeur Salmon, a rempli [son] office puisqu'elle a été prise en compte de manière significative comme ligne de référence pour les activités des compagnies pétrolières»<sup>82</sup>. «Aucune

---

<sup>76</sup>Réplique de Qatar, p. 308.

<sup>77</sup>Réplique de Qatar, par. 26, citant *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, p. 84, par. 118.

<sup>78</sup>Réplique de Qatar, par. 8.26.

<sup>79</sup>Réplique de Qatar, par. 8.27.

<sup>80</sup>Réplique de Qatar, par. 8.31.

<sup>81</sup>CR 2000/10, p. 27 et suiv., par. 12 et suiv..

<sup>82</sup>CR 2000/5, p. 33, par. 12.

tentative d'exploitation pétrolière ne fut entreprise par Bahreïn à l'est de la ligne de 1947, depuis l'adoption de cette ligne»<sup>83</sup>, a-t-il ajouté.

155. D'un autre côté cependant, nos adversaires ont considérablement tempéré la qualification juridique des faits sur lesquels ils s'appuient. Alors que les écritures de Qatar se fondaient fermement sur *Tunisie/Libye*, le professeur Quéneudec a battu en retraite en déclarant :

«Il serait certainement abusif et inexact d'inférer de la conduite des Parties l'existence d'une quelconque ligne «*de facto*», comme cela avait été en partie le cas dans l'affaire du *Plateau continental Tunisie/Libye* en 1982. La situation présente n'est en rien comparable à celle qui prévalait dans cette autre affaire.»<sup>84</sup>

156. Prenons-en acte : effectivement, comment comparerait-on les deux affaires ? Dans *Tunisie/Libye*, on était en présence d'un comportement des deux parties. Dans notre affaire, on est en présence essentiellement d'un comportement des sociétés pétrolières et d'une tierce partie, le Royaume-Uni, d'un comportement variable et incertain (*to some extent, from time to time*), d'un comportement accompagné systématiquement de la réserve du caractère provisoire de la limite et de la mention : «sans préjudice de la question de la frontière du plateau continental», de l'opposition constante enfin des deux gouvernements intéressés à toute solution définitive de la frontière basée sur cette solution «pragmatique»<sup>85</sup>. Non, décidément, ce n'est pas sur la théorie de la ligne *de facto* de *Tunisie/Libye* que nos adversaires pouvaient fonder quelque espoir. Que la ligne de 1947 ait ou non «rempli son office» en ce qui concerne l'activité des deux compagnies pétrolières, là n'est pas la question. Ce qui importe, et importe seul, c'est qu'aux yeux du Gouvernement de Bahreïn tout au moins, la *operating limit* de 1947 n'a jamais représenté une frontière de plateau continental et moins encore une frontière maritime.

157. Dans ces conditions, il n'est pas besoin de s'attarder sur l'inexactitude factuelle de l'argumentation adverse. Il suffira de rappeler que plus d'une fois des activités pétrolières ont été menées par des compagnies autorisées à cet effet par le Gouvernement de Bahreïn au-delà de la ligne de 1947, et plus particulièrement, mais non pas exclusivement, autour des Hawar, de Dibal et de Jaradah. Je me permets au passage de poser une question : nos adversaires ne se rendent-ils pas

---

<sup>83</sup>CR 2000/5, p. 33, par. 12.

<sup>84</sup>CR 2000/10, p. 48-49, par. 29.

<sup>85</sup>CR 2000/10, p. 40, par. 33.

compte qu'en tirant argument d'une absence prétendue d'activités de la compagnie pétrolière bahreïnite à l'est de la ligne de 1947, ils transforment du même coup les activités de cette même compagnie pétrolière bahreïnite autour des Hawar, de Dibal et de Jaradah en un indice de la souveraineté de Bahreïn sur ces mêmes formations ? Et pourquoi alors l'exclusion des Hawar du champ des concessions pétrolières de Qatar, signalée par M<sup>c</sup> Jan Paulsson, ne serait-elle pas un indice de la souveraineté de Bahreïn sur les Hawar ?

158. Ce ne sont d'ailleurs pas seulement des activités pétrolières que Bahreïn a menées après 1947 à l'est de la ligne de 1947, mais toutes sortes d'autres activités, telles les patrouilles de la garde côtière. Je me permets à cet égard de renvoyer à nos écritures<sup>86</sup>.

159. A cela s'ajoute que la jurisprudence hésite à faire de la distribution des ressources un critère déterminant du tracé de la frontière maritime. Sans doute les tribunaux ne peuvent-ils faire complètement abstraction de cette donnée dès lors que ce sont précisément les ressources halieutiques et celles du sous-sol marin qui font l'intérêt et sont l'enjeu de nombreux problèmes de délimitation maritime. Les tribunaux manifestent toutefois une réticence certaine à accorder trop de place à un facteur aussi fluctuant. Les ressources, notamment pétrolières, ne sont pas toujours faciles à localiser : le pétrole n'est pas forcément là où on l'espère, et il peut être découvert là où on ne l'attendait pas. Un produit recherché aujourd'hui peut tomber dans le discrédit demain — les perles en sont un parfait exemple — et vice versa. Comme l'a indiqué mon ami Jan Paulsson, les recherches pétrolières dans la zone qui fait l'objet du présent différend ont été plutôt décevantes jusqu'ici, mais nul ne sait ce que réserve l'avenir. Dès lors que, selon la Cour, une frontière maritime «comporte le même élément inhérent de stabilité et de permanence»<sup>87</sup> qu'une frontière terrestre, son tracé ne saurait être déterminé en fonction de considérations économiques par nature incertaines et changeantes.

#### **Les négociations entre les Parties**

160. Enfin, et j'en terminerai par là, aux considérations tirées de la pratique pétrolière Qatar a ajouté dans ses plaidoiries orales un argument fondé sur les négociations menées entre les deux

---

<sup>86</sup>Voir Mémoire de Bahreïn, par. 575, 576, 587, 598, 599. Cf. carte 7 du mémoire de Bahreïn.

<sup>87</sup>*Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, C.I.J. Recueil 1978, p. 36, par. 85.

gouvernements à partir de 1966<sup>88</sup>, tout en précisant que les diverses propositions émises dans ce contexte «ne lient évidemment aucune des deux parties»<sup>89</sup>. Point n'est besoin de réfuter sur le fond l'analyse des négociations présentée par nos adversaires. Il me suffira de me référer à la règle énoncée par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*<sup>90</sup>, rappelée par la Chambre de la Cour dans l'affaire *El Salvador/Honduras*<sup>91</sup> et confirmée par la Cour dans la première phase de notre propre affaire, à savoir que la Cour

«ne saurait faire état de déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les parties au cours des négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque les négociations en question n'ont pas abouti à un accord entre les parties»<sup>92</sup>.

Tout autre développement serait superflu.

161. Au terme de cette longue investigation de la ligne britannique de 1947, ma conclusion sera simple et claire :

- *primo*, la ligne britannique de 1947 ne peut pas devenir la frontière maritime unique, car son tracé ne répond pas aux exigences du droit contemporain;
- *secundo*, la ligne britannique de 1947 ne peut même pas être prise en considération en tant que facteur pertinent pour l'opération de délimitation. Elle n'a jamais été conçue par ses auteurs ou comprise par ses destinataires comme autre chose qu'une simple *operating limit* aux fins des activités des deux sociétés pétrolières. Elle n'a jamais été conçue comme dotée de valeur juridique, et moins encore de valeur obligatoire, ni par les autorités britanniques, ni par Bahreïn, ni par Qatar. Elle ne répond à aucun principe de droit.

162. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges. J'ai parfaitement conscience d'avoir été long et plutôt lassant, et je vous prie de m'en excuser. Je vous remercie de votre attention et vous prie, Monsieur le président, de donner tout à l'heure la parole au professeur Reisman qui décrira le tracé de la frontière maritime demandée par Bahreïn. Merci beaucoup.

---

<sup>88</sup>CR 2000/10, p. 33 et suiv., par. 20 et suiv.

<sup>89</sup>CR 2000/10, p. 38, par. 25.

<sup>90</sup>C.P.J.I. série A n° 9, p. 19; série A n° 17, par. 51 et 62-63.

<sup>91</sup>*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime*, C.I.J. Recueil 1992, p. 406, par. 73.

<sup>92</sup>*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité*, C.I.J. Recueil 1994, p. 126.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. La séance est suspendue pour un quart d'heure.

*L'audience est suspendue de 11 h 35 à 12 heures.*

Le PRESIDENT: Veuillez vous asseoir. La séance est reprise et je donne la parole au Professeur Reisman.

Mr. REISMAN: Thank you, Mr. President, Members of the Court.

## **MARITIME 2**

### **Introduction**

1. My friend, Prosper Weil, has set out Bahrain's theory regarding the delimitation and Bahrain's detailed critique of Qatar's theory. My task is to describe the actual implementation of Bahrain's theory as a maritime boundary. As we have explained, the Court is faced with a delimitation of the maritime space between a continental State, Qatar, and a multiple-island or archipelagic State, Bahrain. And as we have also explained, because the Court's decision on the territorial issues will have a profound effect on the maritime delimitation, Bahrain has been constrained to propose alternative submissions, each premised on a different territorial decision. I apologize again for the complexity that this involves.

#### **A. The northern and southern sectors**

2. Both Parties agree that the delimitation should be effected in two contiguous sectors, the southern and the northern. In Bahrain's view, the points for the sectoral line are Fasht ad Dibal and RK<sup>1</sup>, the point selected by Qatar as its northernmost extremity.

3. Bahrain accepts Qatar's selection of what it calls the most seaward point on its own coastline but would note that that point has changed in the course of this case. In its Memorial, Qatar referred to "the northernmost point of the coast of Qatar [as] located east of the light of Ras Rakan"<sup>1</sup>. In its Counter-Memorial, Qatar revised its conception of the northernmost part of its

---

<sup>1</sup>Memorial of Qatar, para. 9.4.



coast and selected, instead, point RK<sup>1</sup>, based on the *high-water* line of its coast<sup>2</sup>. I commented on Qatar's inconsistencies and tactical objectives here in my previous presentation. Bahrain has systematically applied Article 5 of the 1982 Law of the Sea Convention for determining the respective coasts of the islands constituting its archipelagic or archipelagos, but, in principle, it defers to Qatar with respect to the decision as to what constitutes the Qatari coast. As the Court said in *Anglo-Norwegian Fisheries*, "the coastal State would seem to be in the best position to appraise the local conditions dictating the selection"<sup>3</sup>. Bahrain has, nonetheless, used the low-water line for Qatari coastal areas, because it is the international law standard and is frankly more indulgent to Qatar. It will be up to the Court to decide how to adjust the resulting delimitation further toward the peninsula in accord with Qatar's own wishes.

4. Bahrain's northernmost point, which is nearest to the corresponding point opposite the Qatari coastline, is, as I said, on Fasht ad Dibal. As I explained in my previous presentation and as my colleague, Prosper Weil, has elaborated, Fasht ad Dibal is a low-tide elevation that lies just over 2 nautical miles from Qit'at Jaradah and Qit'at Jaradah, as you will recall, was confirmed by Dr. Alexander's systematic scientific survey, to be an island under Article 121, paragraph 1, of the Law of the Sea Convention. Bahrain has demonstrated the *effectivités* and archipelagic factors that establish its title to the island. Qatar has submitted none. Article 13, paragraph 1, of the Law of the Sea Convention provides in relevant part that

"Where a low-tide elevation is situated wholly or partly at a distance not exceeding the breadth of the territorial sea from the mainland or an island, the low-water line on that elevation may be used as the baseline for measuring the breadth of the territorial sea."

Hence a constructive line between the low-water mark on Fasht ad Dibal's northernmost point, running in a general direction of east-south-east to point RK<sup>1</sup>, provides a line that demarks the northern and southern sectors, which the Parties agree must be treated separately.

5. Qatar, in contrast, has ignored Bahrain's description of its own coast and proposes to push the Bahraini base point back to the northernmost point of Muharraq. As the Court can see, Qatar's base point cuts deep into Bahrain's archipelago rather than locating itself on its legal coast. For the

---

<sup>2</sup>Counter-Memorial of Qatar, paras. 6.98 and 8.10.

<sup>3</sup>*I.C.J. Reports 1950*, p. 131.

reasons I stated earlier, Bahrain rejects Qatar's sectoral line and the corresponding base points that Qatar would locate in the interior of the Bahraini archipelago rather than on its coast, as determined by international law.

### **B. Delimitation in the southern sector**

6. The Court will observe that the southern sector requires a delimitation of the territorial seas of Bahrain and Qatar, respectively. Hence it is governed by Article 15 of the Law of the Sea Convention. The operative instruction of Article 15 is that the territorial sea boundary between States in a situation of coastal opposition is "the median line every point of which is equidistant from the nearest points on the baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured". The second sentence of Article 15 allows for a variance from the operative section in circumstances required by "historic title or other special circumstances". The various historic titles that pertain to the maritime features of Bahrain, which were treated in my previous presentation, happen to coincide with the normal base points that Bahrain, as a multiple-island or *de facto* archipelagic State, deploys for purposes of the delimitation of its territorial sea. As Professor Weil showed, Qatar's allegation that the 1947 letters — or those parts of the letters that Qatar selects — constitute a "special circumstance" are without any basis, whether under the 1958 or the 1982 Conventions. So the first step in a delimitation of the southern sector requires an identification of the "baselines from which the breadth of the territorial seas of each of the two States is measured".

7. Qatar insists — as you will recall from Professor Weil's analysis — that this is a relatively simple delimitation between two "mainland" States, with some tiny islands in dispute between them. To be sure, Qatar acknowledges that Bahrain is what it calls a "*de facto* archipelago", but that awkward fact can be dealt with, in Qatar's suggestion, by treating the geographical complexity of Bahrain as if it were not a State composed of islands and other maritime features. This can be accomplished, Qatar suggests, by looking only at part of Bahrain, as a "compact group" of certain of its archipelagic islands, conveniently those further from, rather than closer, to Qatar and ignoring the rest. Hence, the task of the Court, in Qatar's *modus operandi*, is happily reduced to generating a so-called median line between the two "mainland" States, adjusting the line in a number of ways

favourable to Qatar, selecting some indulgent parts of the 1947 letters while ignoring carefully or openly dismissing other parts, and then assigning the islands and other maritime features on either side of this so-called "median line" to the State on that side of the line. And there is of course no need even to look at *effectivités*.

8. Professor Weil has already exposed the unsustainable character of Qatar's proposals in the southern sector. I would only add that Qatar's submission of a so-called "provisional equidistance line" is not a true median line. A true median line would have to be calculated from the territorial sea baseline of both States without adjustment. Qatar's line is, at best, an *adjusted* line, for it uses the high-water line for both States and totally ignores all the low-water offshore features. In contrast, in the southern sector, south of the line dividing the sectors, Bahrain proposes to the Court a true median line, generated by the low-water points on Fasht ad Dibal and Qit'at Jaradah and the nearest corresponding low-water points on the Qatari coast.

9. Assuming, as we are here, that the Court restores Zubarah to Bahrain, the relationship between Bahrain and Qatar now becomes one of coastal adjacency, with Qatar's coast running from point Y on this chart in a north-easterly direction, and thence the Zubarah coast of Bahrain descending in a southerly direction to point X at the Qatari settlement of Umm el Ma. This change of the geographical relationship requires the Court to delimit a median line running seaward from point Y, the land boundary between Bahrain and Qatar, under this assumption of facts, until it intersects with the vector established by the median line in the zone immediately to the north. The Court will observe line Y-O<sub>2</sub>, which Bahrain submits is the maritime boundary in this part of the zone. By vector, of course, we mean a direction from a point, in contrast to a line, which connects two designated points.

10. We proceed again in a southerly direction to the southernmost limit of the Zubarah region. The southernmost point on the coast of Bahrain's Zubarah region meets Qatari territory at Umm el Ma. The maritime boundary in the shallow coastal indentation is successively a line between coastally adjacent and coastally opposite States because of the configuration of the indentation here. An inset from Chart 8 of Bahrain's Memorial indicates the sequence of base points necessary to describe a median line in this quite small area. The delimitation line runs from the coast to point X, adjusts itself to take account of the Qatari coast, but finally is redirected

seaward by the geographical circumstance of coastal opposition, between Bahrain's Ra's ash Shamiah in Zubarah and Qatar's Ra's Umm Hish. The vector of this line must be corrected once again to take account of the midpoint of a vector between the opposing coasts of Bahrain in Zubarah and Ra's Umm Hish in Qatar. The Court will note the line indicating the nearest opposing points between the Qatari peninsula and the next base point, which is the low-tide elevation of Qita'a el Erge, which I will comment on in a moment.

11. Descending further south, the next base point is, as I said Qita'a el Erge, a low-tide elevation which is closer than 12 nautical miles to Al Awal, the largest island in the Bahrain archipelago, as it is also within 12 nautical miles to seven other islands, including Al Mu'tarid, Mashtan, Jazirat Hawar, Rabad al Gharbiyah, Rabad ash Sharqiyah, Jazirat Agirah, and Umm Jalid. The Court will appreciate that the proliferation of Bahraini islands within whose 12-mile radius Qita'a el Erge lies is due to the extremely dense character of the Bahraini archipelago.

12. After the base point on Qita'a el Erge, the next base point on the archipelagic coast of Bahrain is to be found on Fasht Bu Thur. This low-tide elevation, like Qita'a el Erge, is closer than 12 nautical miles to Al Awal, the largest island, as well as to Al Mu'tarid, Mashtan, Jazirat Hawar, Rabad al Gharbiyah, Rabad ash Sharqiyah and Jazirat Agirah. Here again the dense archipelagic character of Bahrain results in the low-tide elevation of Qita'a el Erge lying within the 12-nautical mile radius of a number of Bahrain's islands.

13. As one proceeds south, the low-water mark on the Hawar archipelago becomes the coast of Bahrain. Each of the succeeding southern base points for delimitation of the territorial sea with Qatar is now a point on the coast of the main island of Hawar or on one of the constituent islands of the Hawar group: the most important base points are Rabad ash Sharqiyah, Jazirat Agirah, Suwad ash Shamaliyah, Suwad al Janubiyah, and the low-water line of Janan.

14. The Court will observe that after Hadd Janan, the Bahrain-Qatar territorial sea boundary runs toward a sea area appertaining to Saudi Arabia. The Bahrain-Saudi Arabia Agreement of 1958 does not provide a base point for the maritime delimitation between Qatar and Bahrain. As the comment of the *Limits of the Seas* states in this regard, "point 1 . . . does not represent a trisection point for Bahrain, Saudi Arabia and Qatar claims to the continental shelf". With respect to the outer limit of the northern maritime boundary in the northern sector Qatar concedes, and I

quote from its Memorial, that "the Court has no jurisdiction to determine the Qatar/Iran/Bahrain tripoint without the consent of Iran"<sup>4</sup>. If that is true with respect to Iran in the north, how can it not be true with respect to Saudi Arabia in the south?

15. In light of the base points and relevant baselines, we can summarize the delimitation line between the territorial waters of Qatar and Bahrain in the southern sector. The distance between the sectoral line running from RK<sup>1</sup> to the northernmost point of Fasht ad Dibal is approximately 18 nautical miles. No line thereafter running from the Fasht ad Dibal-RK<sup>1</sup> point to the point on the low-water line of Qit'at Jaradah and the opposite point on the Qatari coast at Al Arish exceeds this distance. Hence the maritime boundary to be delimited by the Court in this particular zone is that of a territorial sea. The Court will observe on the chart displayed that the median point on each of the lines connecting to the nearest points on the opposite coasts, respectively, has been connected by a continuous red line that reaches Bahrain's Zubarah and then recommences at the lower limit of Zubarah until it approaches a vector from the Bahrain-Saudi Arabian line.

16. The line that results from the exercise we have just reviewed in the southern sector produces a true median line which is consistently faithful to the geographic realities of each State, without any of the territorial amputations proposed by Qatar. This line respects Bahrain's multiple-island or *de facto* archipelagic status, but, I emphasize, it uses normal base points and does not give Bahrain the benefit of the special archipelagic straight baselines available to an archipelagic State that elects Part IV and the options under it in the 1982 Convention. It is also equitable in the sense in which that term has evolved in the practice of the Court with respect to maritime boundary delimitations.

17. Mr. President, Members of the Court, Qatar has suggested that its own provisional equidistant line be adjusted in its favour to account for the greater coastline it contends it has, in a purported ratio of 1.59:1. The Court will observe, however, that the coastline in the southern sector is essentially equal when the Hawars are properly presented as belonging to Bahrain and the coastline actually increases by approximately 25 per cent in Bahrain's favour, if Zubarah is restored to it. Bahrain submits that there is neither need nor justification for an adjustment of the

---

<sup>4</sup>Memorial of Qatar, para. 12.42.

equidistant line in favour of either Bahrain or Qatar. And even if, *arguendo*, one were to accept the coastal front ratio submitted by Qatar of 1.59:1, it would not warrant adjustment. An adjustment of a line delimiting a 200-mile zone could produce serious distortions and misallocations of maritime space; a territorial sea delimitation line, by its nature, will not. Moreover, the only case — and not a territorial sea boundary case — in which an adjustment was made for this very small disparity was *Gulf of Maine*<sup>5</sup> and even that was because of the special geographical configuration there and the unusual situation. In the other cases of adjustment of the median line for disparities and coastal ratio, *Malta/Libya*<sup>6</sup> and *Jan Mayen*<sup>7</sup>, the ratios have been far greater with the potential for creating a *significant* coastal front difference. Finally, one should note that the effect of the proposed adjustment of the median line here suggested by Qatar would cut into the territory and territorial waters of one of the States concerned.

### C. Delimitation in the southern sector under alternative characterizations

18. Mr. President, Members of the Court, as Bahrain observed in its Memorial, this is an unusual case because the territorial issues must be decided before the maritime boundaries may be drawn, yet there is only a single judicial phase. So the parties have no choice but to make alternative submissions of maritime boundaries, since they cannot know how the Court will decide the territorial issues. In this respect, there are two potential ways of characterizing the State of Bahrain:

- Bahrain may be viewed as a continental and multiple-island State, *if* Bahrain's sovereignty over Zubarah is restored; or
- Bahrain may be viewed as a multiple-island or *de facto* archipelagic State, if the Zubarah region is not deemed to be restored to Bahrain.

These different factual characterizations will produce a different unified boundary conception in the southern sector.

19. Bahrain's presentation in chief has assumed that the Court will confirm Bahrain's sovereignty over Zubarah and restore it. If the Court should decide, for whatever reason, not to

---

<sup>5</sup>*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 246.*

<sup>6</sup>*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 13.*

<sup>7</sup>*Maritime Delimitation in the Area between Greenland and Jan Mayen, Judgment, I.C.J. Reports 1993, p. 38.*

decree its return, then the base points that I reviewed earlier would require additional base points, as a situation of coastal opposition would then obtain between a Qatari Zubarah and the coast of the State of Bahrain. The next base point for the construction of the coastline of Bahrain would then be Sitrah Island. And, as we have demonstrated earlier, Fasht al Azm is an integral part of Sitrah Island, since the division between the two is a narrow artificial channel, 3 m deep, which was dredged in 1982 in order to allow navigation, but there was no natural channel prior to that time and the new channel does not change its international legal status as part of Sitrah. Because Qit'ah ash Shajarah is a low-tide elevation within 1 mile of the low-water line of Sitrah's Fasht al Azm coast, Bahrain is entitled to use its low-water line as a base point in accord with Article 13, paragraph 1, of the 1982 Convention. Hence, the coast of Bahrain would proceed from the low-water mark of Qit'at Jaradah to the low-water mark of Qit'ah ash and, parenthetically, I might add that, even if Fasht al Azm were not deemed to be part of Sitrah, Bahrain could still use Qit'ah ash Shajarah as a base point, since it lies within 12 nm of Umm Jalid and Qit'at Jaradah. Once again, the consequence of the very dense archipelagic character of Bahrain.

20. The base points on the low-water line of Qit'ah ash Shajarah and the nearest base point on the Qatari coast serve to generate the next segment of the median line which connects O (2) to a median point between the base point on Qita'a el Erge, which we analysed earlier, and the corresponding nearest base point on the Qatari coast, which is Ras um Hish. Thence, a median line, equidistant between base points on the coast of Zubarah, which I am here assuming, *arguendo*, to be Qatari, and the opposite base points on the coast of Bahrain would descend in a southerly direction in the following fashion. The Court will note that this does not significantly change the ratio of coastlines between the two States, as the pattern of coastal opposition is maintained: so, for the reasons stated earlier, no adjustment of the provisional median line in favour of either State would be required.

21. Mr. President, Members of the Court, I cannot conclude this part of our presentation without reference to Bahrain's right, if it wished, to special archipelagic status under Part IV of the 1982 Law of the Sea Convention. In 1937, in response to a British governmental enquiry, Bahrain replied that its archipelago included Fasht ad Dibal, Qit'at Jaradah, Fasht al Jarim, Khor Fasht,

Al Benat and "the Hawar archipelago consisting of nine islands near the Qatar coast"<sup>8</sup>. The claim was reiterated in 1947 by the Ruler of Bahrain<sup>9</sup> and in the negotiations of the Third Law of the Sea Conference, Bahrain's representative reiterated the point again, as early as 1974, with no contrary comment by Qatar<sup>10</sup>. Bahrain had prepared the documents for declaring itself an archipelagic State, but was constrained from publishing them — that is, from accomplishing this — because of the suspensive injunction of the mediation which, from a legal standpoint, is still in effect and, indeed, will only lapse with the judgment of this Court. So, one of the ironies of the procedure here is that Bahrain may never be able to realize the destiny that Part IV of the 1982 Law of the Sea Convention makes available to qualifying archipelagic States.

22. The ratio of sea to land in Bahrain is approximately 5.3:1 at mean high-water springs or 3.4:1 at lowest astronomical tide, thus meeting the statutory spatial ratio test of Article 47, paragraph 1, which says that: "the ratio of the area of the water to the area of the land, including atolls, is between 1 to 1 and 9 to 1"<sup>11</sup>. Qatar objects to the availability of a Part IV option to Bahrain on a number of grounds. For example, Professor Quéneudec states that Bahrain is not listed by the American Department of State as an archipelago and hence is precluded from declaring itself one. Professor Quéneudec may put his fears to rest: American permission is not required and a State need not be inscribed on a United States Government list to declare itself archipelagic. Jamaica was not on the list but declared itself an archipelagic State and in the course of negotiations with the United States, no less. Nor is there any third-State jurisdictional problem. It is Bahrain that would have declared itself archipelagic under Part IV, whereupon the Court would simply apply the consequences to the Bahrain-Qatari maritime boundary, which is subject to its jurisdiction, but not to States or situations not subject to jurisdiction. Nor would Bahrain's exercise of the option now be somehow time-limited or time-barred. There is no time-limit to the exercise of the options available under Part IV of the Law of the Sea Convention. Indeed, States have waited to exercise the option until it became necessary to do so in the course of negotiating

---

<sup>8</sup>Memorandum from Charles Belgrave, 14 Aug. 1937, Memorial of Bahrain, Vol. 6, at p. 1455.

<sup>9</sup>Memorial of Bahrain, Vol. 6, at p. 1486.

<sup>10</sup>Memorial of Bahrain, Vol. 6, at p. 1530.

<sup>11</sup>Art. 47 (1), United Nations Law of the Sea Convention 1982.



bilateral maritime boundaries. It is perfectly reasonable for an archipelagic State that has the option of characterizing itself as "archipelagic" under Part IV of the 1982 Convention to weigh carefully the costs and benefits of that step. To contend, as does Qatar, that Part IV is not customary, like so much of the rest of the 1982 Law of the Sea Convention, would lead to an absurdity: an archipelagic State would be archipelagic vis-à-vis some members of the international community but not others. The stability of expectation and uniformity of application, which is the objective of all legislation, would be frustrated by the very terms of the Convention, as construed by Qatar. The Vienna Convention on the Law of Treaties abhors absurd interpretations. In sum, there is no reason why Bahrain could not declare itself an archipelagic State under Part IV of the 1982 Law of the Sea Convention.

23. If Bahrain is examined through the optic of Part IV of the 1982 Convention, it may draw the permissive baselines of Article 47. If the Court will consider the chart on the screen, it will observe that the archipelagic baselines now displayed join the ten outermost islands and drying reefs of the Bahrain archipelago. The islands and drying reefs are Fasht al Jarim in the north, Fasht ad Dibal, three of the islands of the Hawar group, the Al Hul reef at the southern tip of Al Awal, a permanently dry rock named Al Baynah as Saghirah, west of Al Awal, a drying reef to the north of Al Baynah as Saghirah and Khawr Fasht.

24. The Court will observe that the longest of any of these archipelagic baselines is less than 40 nautical miles — less than 40 nautical miles. Bearing in mind that Article 47 permits archipelagic States to extend individual baselines up to 100 nautical miles with 3 per cent of them up to 125 nautical miles and that State practice has sometimes exceeded that, Bahrain's archipelagic baselines are quite modest. The Court will observe that the baselines do not depart to any appreciable extent from the general configuration of the archipelago, nor do they cut off the territorial sea of Qatar from the high seas or the exclusive economic zone. The ratio of land to water is, I repeat, 5.3 to 1 at mean high-water springs or, 3.4 to 1 at lowest astronomical tide and thus is well within the 9 to 1 requirement of Part IV. Any legitimate traditional rights of passage exercised by Qatar between its coasts south of Bahrain's archipelagic waters in the Gulf would be protected in accord with Articles 51 and 52 of the 1982 Convention as would innocent passage

under Article 52, paragraph 1. But this is entirely theoretical, because Qatar has submitted no evidence of nor requested any of these rights.

25. On the basis of the archipelagic baselines, a median line in the southern sector would differ from the line I have already displayed from the Hawars going north. In these circumstances, the median line essentially follows the general direction of the Qatar coast, of the Qatar peninsula, until it reaches the northern sector.

26. Mr. President, Members of the Court. This is not — indeed cannot be — a formal submission of Bahrain, given the suspension imposed on Bahrain by the mediation and then the current judicial processes. Nonetheless, Bahrain wishes the Court to be aware of the facts and the viable legal options that Bahrain had and to take such account of them as the Court deems appropriate.

#### **D. Delimitation in the northern sector**

27. I now turn to the northern sector. The Court will recall that the northern sector, in contrast to the southern sector, is no longer coastal opposition, but takes on the characteristics of a situation of coastal adjacency. A second important difference between the northern and southern sectors is that, except for a band of waters of 12 nautical miles wide that runs along the constructive coastline between the nearest points on Fasht ad Dibal, in Bahrain, and point RK<sup>1</sup>, in Qatar, which are territorial waters, the rest of the waters and ocean floor space to be delimited, running seaward until they confront Iranian maritime space, are continental shelf and exclusive economic zone. Another salient difference between the northern and southern sectors is that the existing agreements between Iran and Bahrain of 1971 and Iran and Qatar of 1969 must be taken into account. Finally, while the northern sector is not marked by the many Bahraini islands that comprise the Bahraini archipelago, it does contain the pearling banks which pertain to Bahrain, as I explained in my previous presentation.

28. The Court will observe that the bisector of the line between Bahrain and Qatar is point O (1). That vector, extended on the chart with a dotted line until it encounters the agreed Iran/Qatar boundary, would constitute the equidistant line. Point Q on that line is exactly 12 nautical miles from the nearest base points of Bahrain and Qatar, which were used to generate

the sectoral division. Point Q, therefore, represents the territorial sea boundary between Qatar and Bahrain. North of point Q on the vector that ultimately intersects with the agreed Iran/Qatar boundary, an adjustment must be made to account for Bahrain's pearling banks. To assign the continental shelf enclosing the pearling banks to Bahrain, Bahrain proposes the points S, T, and U which provide turning points for the maritime boundary in order to account for sovereignty over these banks. The Court will note that Bahrain has proposed that the deviation in a general east-south-east vector should not commence at the territorial sea boundary, which is point Q, but rather approximately 3 miles seaward at point R. Bahrain has proposed this adjustment so that the territorial sea of Qatar is not in any way cut off or interfered with by the necessary adjustment of the comprehensive maritime zone beyond the territorial sea. Bahrain proposes a second adjustment in favour of Qatar at the northernmost extremity of the comprehensive delimitation, when the line encounters Iranian sea space. Rather than link point U, which encloses the Bahraini pearling bank Naywah Walid Ramadhan with the terminus of the equidistant line on a vector OQR, and which would be faithful to the principle of equidistance, Bahrain proposes that line Z, which is at the terminus of the Iran/Qatar maritime boundary, be used. Bahrain would note that this terminus point, which significantly favours Qatar, is not required by the Iran/Qatar agreement, since an equidistant line assigning the water column and continental shelf to Bahrain, south of the Iran/Qatar line, would have no consequences for third party States.

29. Mr. President, Members of the Court, it is Bahrain's submission that this equidistant line is equitable and requires no adjustments. With regard to Qatar's claims for adjustment discriminating in its favour in the northern sector, I would note that Qatar abandoned, in oral argument, the attempt it had developed in its written submissions to use an alleged disproportion in the southern sector to secure an adjustment in its favour in the northern sector. But it has tried to develop a new justification: the purported ratios of the respective northern coastal fronts. But the relevant coastline for the sectoral line is controlled by one territorial sea base point — one territorial base point — on each coast, so no coastal front is involved, just a point. Thus Qatar's argument now based on a supposed relative coastal front disparity is entirely fictitious. Qatar's contention that the northern part of Bahrain lies 8 nautical miles to the north of the northernmost part of Qatar and thus creates an inequitable result is a similar exercise in fiction. In the UK/France

*Channel*<sup>12</sup> case, the Scilly Islands were given one-half weight because they lie some 23 nautical miles off the Cornish coast and the line that they control is some 200 nautical miles in length. In this case, an 8-nautical mile extension over a line that is no more than 50 nautical miles in length will make very little difference. As for that part of the northern line that respects Bahrain's sovereign rights in its pearling banks the Court will observe that it does not cut off Qatar's access to the sea, for as the chart now displayed shows, Qatar's geographical front is to the east, the direction of its natural continental thrust.

### **Base points**

30. Mr. President, Members of the Court, with respect to base points, Bahrain rejects the base points submitted by Qatar for what Qatar calls the Bahraini coast, both because, geographically and legally, they are located on the wrong maritime feature and because they use the line of highest astronomical rather than lowest astronomical tide. With respect to Qatar's description of its own coasts, Bahrain will not comment on them further, with the exception, of course, of restating a rejection of the coastal description of the Zubarah region and *all* of the Hawars. A State is, as we said earlier, entitled to describe its own coast within the limits established by international law.

31. In your judicial folders, you will find a list of approximate base points for all of the coasts of Bahrain. As the Court well knows, for contemporary maritime boundary delimitation, modern geodetic computer programmes digitize the entire territorial baseline of both coasts for the calculation of a mathematically true median line, rather than, as in prior periods, using selected individual base points. Bahrain has assumed that the Court will be using this or a cognate method, when it comes to the delimitation task but has submitted the approximate base points, pending the Court's delimitation, to help the Court in understanding and reproducing the lines in its submission.

### **CONCLUSION**

32. Mr. President, Members of the Court, this completes Bahrain's presentation of its primary and alternative maritime claims. As this is the final presentation of the State of Bahrain in the first

---

<sup>12</sup>54 *ILR*, 1979, 6.

round of oral argument, may I thank the Court, on behalf of all the counsel for Bahrain, for its attention and courtesy. It has been an honour to address you.

The PRESIDENT: Thank you very much, Professor Reisman. Je vais maintenant donner la parole au juge Vereschetin qui souhaite poser des questions.

Judge VERESCHETIN: Thank you, Mr. President. My first question is addressed to Qatar and Bahrain.

Before 1971, were there any international agreements concluded by the United Kingdom with Qatar and Bahrain respectively other than those establishing their relationship of protection? Were there any international agreements concluded by the United Kingdom with the third stage in the name of or on behalf of Qatar and Bahrain before 1971? If so, what is the status of these agreements for Qatar and Bahrain now?

My second question is addressed to Bahrain, and comment of the other Party would be welcome as well.

The British Note of 1971 concerning the termination of special treaty relations between the United Kingdom and the State of Bahrain refers to Bahrain as "Bahrain and its dependencies". What was and what is now the official denomination of the State of Bahrain? What was the meaning of the term "dependencies"? What was the legal status of "the dependencies of Bahrain", in relation to Bahrain proper before 1971?

Thank you, Mr. President.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Ces questions sont bien entendu données par écrit aux Parties et si celles-ci pouvaient leur apporter une réponse au cours du deuxième tour de plaidoiries, la Cour en serait heureuse. Ceci marque la fin de l'audience de ce jour. Je tiens à remercier chacune des Parties pour les exposés qui nous ont été présentés au cours de ce premier tour de plaidoiries. La Cour se réunira à nouveau à partir du mardi 20 juin à 10 heures pour entendre le second tour de plaidoiries de l'Etat de Qatar et de l'Etat de Bahreïn. Comme vous le savez, il a été prévu que chacune des Parties disposerait à cet effet de trois séances de trois heures. J'aimerais cependant rappeler que conformément à l'article 60, paragraphe premier, du Règlement de la Cour,

les présentations orales doivent être aussi succinctes que possible. J'ajouterai que ce second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre, avec la courtoisie d'usage, aux arguments avancés oralement par l'autre Partie. Le second tour ne doit donc pas constituer une répétition des présentations déjà faites. Et il va de soi que les Parties ne sont pas tenues d'utiliser l'intégralité du temps qui leur a été alloué. Je vous remercie. La séance est levée.

*L'audience est levée à 12 h 50.*

---

CR 2000/16Corr.

International Court  
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale  
de Justice

LA HAYE

YEAR 2000

*Public sitting*

*held on Thursday 15 June 2000, at 10 a.m., at the Peace Palace,*

*President Guillaume presiding*

*in the case concerning Maritime Delimitation and Territorial Questions between  
Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*

---

VERBATIM RECORD

---

ANNEE 2000

*Audience publique*

*tenue le jeudi 15 juin 2000, à 10 heures, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Guillaume, président*

*en l'affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn  
(Qatar c. Bahreïn)*

---

COMPTE RENDU

---

**Questions put by Judge Vereshchetin**

*Page 53*

First question, line 3:

Replace the words "the third stage" by "third States".

---